

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe  
**MACHENAUD-JACQUIER**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151  
N° 2**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10  
no Tenuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE-FRANÇAISE**

Pages

Convention n° 269-01 du 19 décembre 2001 relative aux modalités de répartition et de versement de la prime d'épargne. 92

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Convention n° 13679 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la S.A. Maeva transport de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain. 93

Convention n° 13680 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la S.A. Nouveaux transporteurs de la côte est (N.T.C.E.) de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est. 101

Convention n° 13681 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la S.A. Transport collectif côte ouest (T.C.C.O.) de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest. 109

Arrêté n° 1770 CM du 28 décembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete. 117

Arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques. 118

Arrêté n° 1798 CM du 31 décembre 2001 fixant, au titre de l'année 2002, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire. 119

Arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes. 120

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1769 CM du 28 décembre 2001 portant autorisation à titre dérogatoire de l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers. 121

Arrêté n° 1771 CM du 28 décembre 2001 autorisant l'implantation d'un projet de construction par rapport à une portion du domaine public routier sis dans la commune de Arue, au profit de M. Philippe Lai-Ah Che. 121

Arrêté n° 1772 CM du 28 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Ruutia, commune de Tapuamu, au profit de la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort. 121

Arrêtés n° 1773 et n° 1774 CM du 28 décembre 2001 autorisant le transfert des locations des parties sud et nord de la parcelle A de la terre domaniale Pouau n° 775 sise vallée Pakiu à Taihiae, respectivement au profit de MM. Lucien et Albert Puheini. 121

Arrêté n° 1775 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim .....	121
Arrêtés n° 1785 à n° 1788 CM du 31 décembre 2001 portant agrément de la S.A.R.L. Ben Tours, la S.A.R.L. Fifi Transport, la S.A. South Pacific Tours et de l'entreprise Apetahi Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	121
Arrêtés n° 1789 et n° 1790 CM du 31 décembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Jus de fruits de Moorea (n° Tahiti 60.590) pour un programme de renouvellement et de la société S.A. Tahiti Beachcomber pour un programme de rénovation .....	123
Arrêté n° 1791 CM du 31 décembre 2001 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de novembre 2001 .....	123
Arrêté n° 1792 CM du 31 décembre 2001 portant affectation d'une partie du domaine Vaihi composée des parcelles des terres Iripau et Atitautu et des terres Tipeeiti 2, Tearia et Tehautararau partie sises commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) .....	123
Arrêté n° 1793 CM du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 1329 CM du 9 décembre 1996 relatif à l'affectation d'une terre sise à Ahe au profit du service du développement rural et de la commune de Manihi .....	124
Arrêté n° 1794 CM du 31 décembre 2001 portant affectation des terres Tararaape 1 sise à Hauti (Rurutu), Nuueva 2 parcelle sise à Raivavae et Onopata et Tehauopeva 2 sises à Mataura (Tubuai), et partie de la terre Taorovea sise à Amaru (Rimatara), au profit de la direction de la santé .....	124
Arrêté n° 1795 CM du 31 décembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 677 CM du 15 mai 2000 autorisant le transfert sur une autre parcelle du port de Hakahau à Ua Pou, de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à l'E.U.R.L. "Station-service Hooavaka" .....	124
Arrêté n° 1796 CM du 31 décembre 2001 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement Bounty à Papeete .....	124
Arrêté n° 1797 CM du 31 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-01 ILM adoptée par le conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé dans sa séance du 4 décembre 2001 .....	124
Arrêté n° 1801 CM du 31 décembre 2001 portant octroi d'une licence d'armateur temporaire à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'affrètement et l'exploitation du navire Corsaire 6000 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent .....	124
Arrêté n° 1802 CM du 31 décembre 2001 portant admission du navire Corsaire 6000 affrété par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) .....	125
Arrêté n° 1806 CM du 31 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2001-78 OPT du 18 décembre 2001 relative à la modification des tarifs du service "Boîte vocale", n° 2001-79 OPT du 18 décembre 2001 relative à la modification de la tarification du service "Numéro vert" et n° 2001-80 OPT du 18 décembre 2001 relative à la modification de l'offre des "Services confort" .....	125
Arrêtés n° 1807 à n° 1810 CM du 31 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2001-81, n° 2001-87, n° 2001-88 et n° 2001-90 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 décembre 2001 relatives à : - la commercialisation du service "Optil@n" ; - l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2002 ; - la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2001 ; - aux tarifs d'interconnexion .....	125
Arrêté n° 1811 CM du 31 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 20-2001 CG.RST relative à l'avenant n° 11 RST à la convention entre la C.P.S. et l'I.M.E. Raimanutea-Tearama .....	127
Arrêtés n° 1812 et n° 1813 CM du 31 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 24-2001 et n° 26-2001 à n° 28-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 .....	127

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2946 PR du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation .....	127
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2953 PR du 31 décembre 2001 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti .....	127
Arrêté n° 2955 PR du 31 décembre 2001 portant retrait de l'arrêté n° 2730 PR du 4 décembre 2001 portant nomination de M. Arthur Da Silva Santos en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie) .	128
Arrêtés n° 2978 et n° 2979 PR du 31 décembre 2001 accordant des versements aux marins de l'armement Albert Tang (navire Rairoa Nui) et de la Société de transport maritime des îles (navire Manava 2), au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990) .....	128
Arrêté n° 2981 PR du 31 décembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu, en ce qu'elles concernent M. Pupumaire Tearikinui Temorere à Taenga, commune de Makemo .....	128

**Ministère de l'économie et des finances****EXTRAITS**

Arrêté n° 5967 MEF du 28 décembre 2001 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité .....	129
---	-----

**Ministère de l'équipement et des ports****EXTRAITS**

Arrêté n° 5979 MEP du 31 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	129
Arrêté n° 5980 MEP du 31 décembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2 partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling .....	129
Arrêté n° 5981 MEP du 31 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	129

**ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêtés n° 115-2001 et n° 116-2001 APF/Prés. du 26 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateurs de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française .....	129
--	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 janvier 2002 inclus) .....	130
Direction des affaires foncières.— Avis n° 3940 DAF.REC-HYP du 27 décembre 2001 portant recherche des héritiers de MM. Gustave Toofa Temauri, Georges Tepuoroo Temauri, Jean Tuahine Temauri, Charles Maraetefau Temauri, Philippe Teuira Temauri, Edmond Popoti Temauri, Mme Terai Charlotte Temauri, M. Auguste Marama Temauri, Mme Rose Teura Temauri, MM. Maiarii a Teotahi, Tataoa Rémi Tararoa, Ernest Vray, Mme Blanche Gaudin, Mme Teuira Aline Paofai, MM. Aru a Metuaaro a Paofai a Manua, Marama a Manna a Paofai a Manua, Terututia a Nuutere, Mmes Vehia Reiatua, Hiti a Taviri, Ani vahine, M. Reiatuia a Urarama, Mme Gécile Fareura .....	130
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société S.T.D.O., commune de Papeete .....	131

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	131
Annonces diverses .....	135

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### CONVENTION n° 269-01 du 19 décembre 2001 relative aux modalités de répartition et de versement de la prime d'épargne.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement, d'autre part,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 relative à l'application du régime de l'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-173 APF du 29 octobre 1998 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur des projets de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 978-145 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 2001-383 du 3 mai 2001 relatif à l'application du régime de l'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Considérant que l'Etat français et les autorités de la Polynésie française souhaitent que les habitants de la Polynésie française puissent bénéficier du régime de l'épargne-logement, il a été décidé d'étendre le dispositif métropolitain à la Polynésie française. Il va de soi que les évolutions éventuelles de la réglementation relative à l'épargne-logement seront applicables de plein droit en Polynésie française, et notamment celles relatives aux taux de rémunération des dépôts des comptes et des plans d'épargne-logement, aux taux des prêts ainsi qu'aux modalités de calcul de la prime, déterminés conformément aux règles fixées par le code de la construction et de l'habitation.

Article 1er.— L'Etat assure la gestion administrative et budgétaire du régime de l'épargne-logement, conformément aux dispositions des conventions spécifiques qu'il aura passées avec les établissements de crédit souhaitant réaliser des opérations d'épargne-logement en Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéficiaire d'un prêt attribué en application des articles R 315-7 à R 315-15 du code de la construction et de l'habitation et dont le compte d'épargne-logement est domicilié dans l'un des établissements de crédit mentionnés à l'article 1er reçoit une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt dans les conditions prévues à l'article R 315-16 du code susvisé.

La prime d'épargne, versée au bénéficiaire d'un prêt, est prise en charge à parité par l'Etat et la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'investissement est situé sur le territoire de la métropole, des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la prime d'épargne est prise en charge en totalité par l'Etat.

Art. 3.— Lors du retrait des fonds, le souscripteur dont le plan d'épargne-logement est domicilié dans l'un des établissements de crédit mentionné à l'article 1er reçoit une prime d'épargne-logement dans les conditions prévues à l'article R 315-40 du code de la construction et de l'habitation.

La prime d'épargne versée au souscripteur est prise en charge à parité par l'Etat et la Polynésie française. Toutefois, lorsque le souscripteur n'est pas domicilié en Polynésie française à la date du retrait des fonds, la prime d'épargne est prise en charge entièrement par l'Etat.

Si le titulaire demande l'octroi d'un prêt donnant lieu à majoration de la prime, cette majoration de prime est prise en charge à parité par l'Etat et la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'investissement est situé sur le territoire de la métropole, des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la majoration de prime est prise en charge en totalité par l'Etat.

Art. 4.— L'Etat est chargé du versement de la totalité des primes d'épargne revenant aux bénéficiaires.

Art. 5.— Le territoire de la Polynésie française rembourse chaque trimestre à l'Etat sa quote-part dans le versement des primes d'épargne sur production des pièces justificatives suivantes :

- l'analyse des opérations de paiement des primes d'épargne-logement du mois concerné permettant de faire un suivi régulier de la dépense ;
- un état des opérations financées au moyen de prêts sur comptes d'épargne-logement.

Art. 6.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire à son budget les sommes nécessaires au règlement de sa quote-part de primes d'épargne-logement.

Art. 7.— La présente convention est valable pour une durée de dix années courant à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Il sera mis fin à la présente convention en cas de non-respect de ses clauses par l'une ou l'autre des parties ou à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. Toutefois, cette résiliation ne pourra avoir d'effet que pour l'avenir. Les parties contractantes resteront tenues par les termes de la présente convention pour les comptes et les plans d'épargne-logement ouverts à la date de résiliation, y compris sur les versements et prêts futurs.

Art. 8.— La présente convention entre en vigueur à compter du 1er février 2002.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2001.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Michel MATHIEU.*

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

CONVENTION n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain.

NOR : TTT0102199CO

#### CHAPITRE Ier - CLAUSES GÉNÉRALES

La présente convention est signée entre :

La Polynésie française, ci-après désignée l'autorité organisatrice, représentée par le Président du gouvernement,

Et :

La S.A. Maeva transport domiciliée à Faa'a, P.K. 5, côté mer, quartier Rauzy, représentée par M. Pono Fatupua, président du directoire ci-après désigné l'exploitant.

Elle est établie en vertu de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

Article 1er.— *Dispositions générales*

##### 1.1 *Objet - Nature de la mission à remplir*

L'autorité organisatrice confie à l'exploitant l'exploitation des services de transports publics réguliers et des transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par la présente convention et son cahier des charges (\*).

##### 1.2 *Zone d'exploitation*

Les services faisant l'objet de la présente convention sont ceux du lot urbain.

##### 1.3 *Durée et date d'effet de la convention*

La présente convention est passée pour une durée de 12 (douze) ans non renouvelable.

L'exécution de la convention s'établira selon les modalités fixées par les annexes 12a et 12b du cahier des charges.

##### 1.3.a. *Service régulier*

Le commencement d'exécution est fixé à 3 mois à compter de la signature de la convention dans les conditions fixées par l'annexe 12a.2. La date de prise d'effet est la date à prendre en compte pour le calcul de la fin de la convention par les parties.

Pour garantir la continuité d'exécution des services de transports réguliers des voyageurs entre la date de signature de la convention et la date de commencement de la réforme, une période transitoire a été définie à l'annexe 12a.1.

##### 1.3.b. *Service scolaire*

Pour garantir la continuité du service de transport scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, il est prévu une période transitoire qui prend effet le 15 janvier 2002 selon les conditions d'exécution et de durée définies à l'annexe 12b du cahier des charges.

La date de notification par l'autorité organisatrice de la mise en œuvre de l'article 6 de la convention est la date à prendre en compte pour le calcul de la fin de la convention par les parties.

##### 1.4 *Pièces de la convention*

La convention comprend :

- le sommaire ;
- la désignation des parties ;
- les articles 1er à 14 ;
- le cahier des charges constitué de ses 12 annexes.

Les annexes 1 à 4 sont directement liées aux services réguliers. L'annexe 5 correspond aux services optionnels à l'initiative de l'exploitant. Les annexes 6 à 11 correspondent aux moyens mis en œuvre par l'exploitant. Sauf dispositions contraires, la mise à jour des annexes 5 à 11 du cahier des charges est communiquée une fois par an à l'autorité organisatrice avant le 31 mars.

## Art. 2.— Consistance des services à assurer

### 2.1 Définition des services publics réguliers

Les services réguliers sont constitués de deux types de transport :

- Les lignes dites régulières transportent tous types d'usagers. Elles sont hiérarchisées en lignes "longues distances" et en lignes "localisées" ;
- Les services "spécialisés de transport scolaire" transportent uniquement des scolaires. Les élèves transportés sont ceux du premier degré, et les élèves du second degré qui ne sont pas transportés sur les lignes régulières.

L'annexe 1 précise pour les services réguliers : l'itinéraire, les horaires et les places offertes.

Les annexes 4a et 4b "plan de transport scolaire" décrivent comment les élèves ayant droit au transport scolaire sont acheminés à leur établissement d'enseignement. Le plan de transport scolaire contient pour chacune des lignes régulières les effectifs des élèves les utilisant (annexe 4a). Dans ce cas, les élèves devront pouvoir se rendre le matin à leur établissement scolaire ou en revenir le soir avec au plus une correspondance à l'horaire principal correspondant.

Les services spéciaux sont décrits avec les horaires, les parcours et les effectifs des élèves les utilisant (annexe 4b). Ces services spéciaux scolaires circulent les jours scolaires à raison d'un aller-retour par jour. Ces services spéciaux prennent en charge les élèves entre leur domicile et leur établissement scolaire, sauf dispositions particulières prévues à l'article 3.3.

L'annexe 2 présente le nombre total des élèves par quartier et par établissement scolaire ayant droit à une prise en charge que l'exploitant est tenu de transporter. Elle est fournie chaque année par l'autorité organisatrice au plus tôt quatre semaines avant la rentrée scolaire. Par ailleurs, la liste des élèves précisant les noms et prénoms des élèves, leur domicile ainsi que les établissements scolaires à desservir est fournie chaque année par l'autorité organisatrice au plus tôt quatre semaines avant la rentrée scolaire.

### 2.2 Définition des services optionnels

Les services optionnels sont ceux effectués en plus des services réguliers décrits ci-dessus. Ils sont précisés au cahier des charges en annexe 5.

Si le transporteur désire exécuter un service optionnel, il doit en formuler la demande auprès de l'autorité organisatrice. Le dossier de demande contient la description du service projeté et le matériel utilisé. L'autorité organisatrice dispose ensuite de quatre semaines pour émettre un agrément ou refuser la mise en place de ces services, si les conditions prévues par le transporteur ne lui paraissent pas convenables. A défaut d'envoi de réponse dans ce délai, l'agrément est tacite.

### 2.3 Evolution des itinéraires et nouvelles demandes de desserte relative aux services réguliers

Toutes modifications de la consistance des services réguliers doivent faire l'objet d'un agrément de l'autorité organisatrice, selon les conditions du chapitre V de la présente convention.

En ce qui concerne les lignes spécialisées de transport scolaire, le "plan de transports scolaires" est régulièrement mis à jour, à chaque modification des effectifs fournis par le ministère chargé de l'éducation. La proposition de nouveau plan de transports scolaires de l'exploitant doit obtenir l'agrément de l'autorité organisatrice après avis du ministère chargé de l'éducation selon les conditions du chapitre V de la présente convention.

## CHAPITRE II - CLAUSES LIÉES A L'EXPLOITATION

### Art. 3.— Exploitation des services

#### 3.1 Définition des conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bien matériel ou toute installation nécessaire à l'exécution des services faisant l'objet de la présente convention. L'autorité organisatrice s'engage à mettre en place les infrastructures routières et leurs équipements nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité, de confort, de propreté et d'efficacité. Le service ainsi rendu doit respecter la réglementation en vigueur et les clauses de la présente convention.

#### 3.2 Règles de confort pour les passagers

Toute sonorisation, à l'exception de celle permettant au conducteur de faire des annonces aux passagers est interdite.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit. Il est également interdit de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Pour garantir la sécurité des usagers, l'exploitant veillera à ce que des agents de sécurité interviennent lors des services du soir (lignes fonctionnant après 20 heures). Leur nombre doit être au minimum égal à 50 % du nombre des services en fonctionnement après 20 heures.

Aucun usager ne doit voyager debout dans un truck. Sur certaines lignes expressément autorisées par l'autorité organisatrice, les usagers peuvent voyager debout dès lors que l'aménagement des véhicules mis en service sur ces lignes est conforme à la réglementation en vigueur pour ce type de transport.

#### 3.3 Règles liées à l'exploitation des services spécifiques de transport d'élèves

La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire sur les services spécifiques de transport scolaire.

Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence. Les feux de détresse des véhicules doivent être allumés pendant la descente et la montée des élèves.

La montée et la descente des élèves doivent se faire au domicile des élèves et devant leur établissement d'accueil. En

cas d'impossibilité d'embarquer les élèves de leur domicile ou de les débarquer à leur domicile, le conducteur doit choisir un point d'arrêt de substitution, indiqué dans le plan de transport scolaire validé par l'autorité organisatrice, en s'assurant toutefois que les conditions de sécurité y sont assurées pour la prise en charge et la dépose des élèves.

L'exploitant s'engage à respecter les heures d'arrivée et de départ des élèves fixées, à raison de 2 rotations maximums par véhicule et par établissement, par le plan de transport scolaire.

Aucun élève ne doit voyager debout. Aucun élève ne doit être assis près du chauffeur ou sur les marches du véhicule.

Aucun autre passager ne peut voyager en même temps que les élèves, listés par la direction de l'enseignement primaire.

#### 3.4 Clause de non-concurrence

Le réseau de transport en commun est constitué de trois zones d'exploitation sans concurrence entre elles.

Dans ce but, les règles suivantes s'appliquent hormis le transport scolaire :

- Les services des lots Est et Ouest ne peuvent pas prendre d'usagers à l'intérieur de la zone urbaine sauf aux arrêts terminus, aux nœuds de correspondance de Outumaoro et du stade Arue et aux points d'arrêts suivants : Heiri, aéroport, Faa'a-Auae au niveau de Cash & Carry, Tipaerui, Vaiami, arrêt du front de mer, hôpital du Taaone, marché de Pirae, R.T. 1 au niveau du centre commercial Carrefour Arue, mairie de Pirae/Hamuta, arrêt C.P.S., avenue du Prince-Hinoi au niveau du bâtiment du service des affaires sociales.

Pour le transport scolaire sur les lignes régulières, les conditions ci-dessus s'appliquent, avec toutefois la possibilité de prendre en charge ou de déposer des élèves résidant dans la zone de l'exploitant dans les établissements scolaires desservis, même s'ils sont situés dans un autre lot.

Des services spéciaux de transports scolaires peuvent être créés à l'intérieur du périmètre d'un lot et confiés à un autre transporteur, dans les conditions définies au chapitre V.

L'exploitant s'engage à respecter ces règles de non-concurrence pour la zone qui le concerne. L'autorité organisatrice s'engage à ne pas autoriser de services faisant concurrence aux services de la zone concernée, sauf dans les cas définis aux articles 3.7, 3.8 et 7.5 et du chapitre V.

#### 3.5 Dispositions relatives à la coordination des services de transports internes à la zone d'exploitation

Les différents services de transports internes à la zone d'exploitation doivent être coordonnés entre eux afin de garantir aux usagers la meilleure qualité de service en minimisant le temps d'attente en correspondance.

#### 3.6 Dispositions relatives à la coordination des services de transports impliquant au moins une autre zone d'exploitation

Le réseau de transport en commun comprend quatre nœuds de correspondance entre les trois zones d'exploitation :

- Outumaoro (P.K. 8,2) ;
- stade de Arue (P.K. 4) ;
- centre-ville de Papeete ;
- Taravao (P.K. 60).

L'exploitant est tenu de s'accorder avec les exploitants des deux autres lots afin de définir les services qui devront être coordonnés, afin d'assurer la correspondance entre plusieurs lots. Pour cela, une charte doit être établie pour chaque service assurant des correspondances, définissant les obligations et la gestion des perturbations.

Les correspondances à ajuster qui devront notamment faire l'objet d'accord entre les exploitants sont celles des services de transport des élèves voyageant sur les lignes régulières.

Dans la mesure du possible, les correspondances doivent être assurées dans les dix minutes en période de pointe et dans les vingt minutes dans les autres cas.

Les exploitants devront adresser leur protocole d'accord et la charte signés et paraphés à l'autorité organisatrice dans un délai de cinq semaines après la signature de la dernière convention.

#### 3.7 Continuité de service et gestion des pannes et incidents

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

En cas d'incidents de véhicules ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'exploitant d'achever un service commencé, il doit par tous les moyens faire appel à un autre véhicule.

Lorsque à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident ...) l'exploitant se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'effectuer le service suivant les caractéristiques les plus proches de celles figurant en annexes 1 et 4 du cahier des charges, ou notifiées par ordre de service.

#### 3.8 Adaptation de la capacité à la demande

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prise en charge de tous les voyageurs. Il doit mettre en œuvre des renforts de capacité en cas de besoin ponctuel comme permanent.

#### 3.9 Sous-traitance

L'exploitant peut sous-traiter des services, tant que le nombre de places offertes par ces services reste inférieur à 10 % du nombre total de places offertes dans le lot.

La sous-traitance se fait sous la responsabilité totale et unique du titulaire de la présente convention. L'annexe 10 précise la liste des sous-traitants, elle est régulièrement tenue à jour et communiquée à l'autorité organisatrice.

#### Art. 4.— Moyens nécessaires à l'exploitation des services

##### 4.1 Dispositions relatives aux véhicules

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Il en assume l'entière responsabilité et en assure le financement.

Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien. Il est doté de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques rencontrées en Polynésie française.

Si du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, l'autorité organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'exploitant les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

L'exploitant est tenu d'utiliser les véhicules déclarés dans l'annexe 6a. L'exploitant fait évoluer son parc et gère l'affectation des véhicules en prenant garde de ne pas perturber les usagers dans l'identification des lignes. Pour les services spéciaux scolaires, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'autorité organisatrice pour les changements d'affectation des véhicules.

Les véhicules doivent avoir une même livrée extérieure permettant de les identifier à leur zone d'exploitation des transports en commun de l'île de Tahiti.

Les éléments d'information qui doivent figurer à l'extérieur et à l'intérieur des véhicules sont précisés à l'article 4.7.

90 % des véhicules de plus de dix ans, hormis les véhicules de réserve, les véhicules affectés aux services optionnels et les véhicules de type autocar ou bus, à la signature de la convention doivent être renouvelés dans un délai de cinq ans. A l'échéance des trois premières années, la moitié de ce renouvellement devra être effectuée. Ils doivent être remplacés par des véhicules de type bus ou autocar neuf. La capacité des nouveaux véhicules s'évaluera en places offertes adultes au moins équivalente à celle des véhicules retirés de l'usage des transports en commun sur l'île de Tahiti en rapport avec les besoins de transport en heure de pointe pour les services réguliers et scolaires. L'exploitant s'engage sur le programme de modernisation fourni en annexe 6b du cahier des charges.

#### 4.2 Véhicules de réserve

Le transporteur doit disposer d'un parc de véhicules de réserve suffisant pour pouvoir remplacer les véhicules en cas de panne et pour pouvoir mettre en œuvre des doublages si nécessaire.

Il doit fournir, dans l'annexe 6a "matériel" la liste des véhicules de réserve.

Le nombre minimum de véhicules de réserve est fixé comme suit :

- entre 1 et 20 véhicules mis en service : 2 véhicules de réserve au moins ;
- entre 21 et 60 véhicules mis en service : 3 véhicules de réserve au moins ;
- entre 61 et 80 véhicules mis en service : 4 véhicules de réserve au moins ;
- au-delà de 80 véhicules mis en service : 5 véhicules de réserve au moins.

#### 4.3 Dispositions relatives à la billettique

18 mois après la date de signature de la convention, l'ensemble des véhicules assurant les lignes régulières et les services spéciaux scolaires doivent être équipés d'un système de billettique selon le programme de mise en œuvre du cahier des charges en annexe 7.

#### 4.4 Dispositions relatives aux titres de transport et à la lutte contre la fraude

18 mois après la date de signature de la convention, en rapport avec la mise en place du système de billettique, l'exploitant devra délivrer à l'usager un titre de transport ou vérifier la validité du titre de transport présenté à bord d'un véhicule.

L'exploitant devra prendre tous moyens à sa convenance pour lutter contre la fraude.

#### 4.5 Dispositions relatives aux assurances

L'exploitant et son assureur ne pourront en aucun cas exercer un quelconque recours en garantie contre l'autorité organisatrice, du fait de sa police d'assurance et de la mise en œuvre de sa responsabilité d'exploitant.

Il est rappelé que l'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur pour les véhicules mis en exploitation et l'exercice de son activité. L'autorité organisatrice peut à tout moment en faire la vérification auprès des compagnies d'assurance.

#### 4.6 Points d'arrêt, haltes et aires de stationnement mis à disposition par le territoire

L'itinéraire et les points d'arrêts sont définis par l'autorité organisatrice. Ils devront être impérativement respectés sauf cas de force majeure (déviation routière, accident, intempéries) rendant l'itinéraire impraticable. En dehors des arrêts recensés, les arrêts de complaisance sont interdits sauf dans les zones manifestement dépourvues d'arrêts.

En cas d'impossibilité à respecter un point d'arrêt : inaccessibilité ou cas de force majeure, le conducteur doit choisir un point d'arrêt de substitution le plus proche possible du point initial en s'assurant que les conditions de sécurité y sont assurées pour la prise en charge et la dépose des usagers.

L'aménagement des futurs points d'arrêts fera l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant du lot considéré par l'autorité organisatrice.

L'exploitant s'engage à signaler à l'autorité organisatrice et aux forces de police tout problème susceptible d'affecter le bon fonctionnement des services ou la sécurité des usagers transportés.

Au centre-ville de Papeete, les arrêts s'effectuent uniquement pour la descente et la montée des usagers, selon les règles définies au cahier des charges. Des aires de stationnement des véhicules sont mises à la disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice. Celles-ci sont définies au cahier des charges en annexe 3.

#### 4.7 Information des usagers

L'exploitant devra fournir toutes les informations nécessaires au bon usage des transports publics. L'exploitant veillera donc à mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer l'information sur les lignes, les services et les tarifs.

La formation des conducteurs devra en particulier les sensibiliser et les aider à remplir cette tâche.

L'exploitant sera tenu de participer au système d'information et de communication défini par l'autorité organisatrice.

L'exploitant devra éditer, faire imprimer et tenir à la disposition des usagers les fiches horaires par ligne en tenant compte d'une charte graphique définie par l'autorité organisatrice.

Il aura également pour tâche l'information sur les modifications de services préalablement aux changements et sur le moment en cas d'incident.

Les tarifs pratiqués doivent être affichés à l'intérieur du véhicule pour la ligne effectuée par le véhicule. L'exploitant est tenu d'informer préalablement et équitablement les usagers des changements de tarifs.

La livrée extérieure des véhicules doit permettre de reconnaître la zone, la ligne, le sens et les établissements scolaires desservis. Ainsi, les véhicules comportent au minimum un logo distinctif du lot concerné (urbain, Est, Ouest). Les chauffeurs portent un uniforme.

Pour les services spéciaux de transport des élèves, les véhicules doivent porter de manière très apparente, à l'extérieur :

- sur les flancs : le nom ou l'emblème de l'exploitant ;
- à l'avant et à l'arrière, le pictogramme de signal de transport d'enfant de dimension 40 cm x 40 cm ou l'inscription "transport d'enfants" ou "Utara'a Tamarii" en caractères d'au moins 15 cm de haut de couleur noire. Ce pictogramme ou cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairé(e) par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisé(e) sur un fond de matériau réfléchissant de couleur jaune. Ce pictogramme ou cette inscription doit être amovible et être retiré(e) lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour le transport d'enfants.

En règle générale, en cas de modification temporaire de service, des affiches disposées à l'intérieur des véhicules doivent informer les usagers du changement, au moins huit jours à l'avance.

Le programme de mise en œuvre de l'information des usagers par l'exploitant est décrit en annexe 8.

#### 4.8 Publicité

Les véhicules peuvent servir de support de publicité, conformément à la réglementation en vigueur, à la condition que celle-ci n'empêche pas la lecture des inscriptions réglementaires (macaron R.D.O., macaron de limitation de vitesse ...) et contractuelles (numéro du service assuré ...).

Les publicités peuvent être placées sur les flancs des véhicules, et/ou à l'arrière pour les autocars et autobus.

En outre, les dispositifs lumineux, rétro-réfléchissants ou sonores dirigés vers l'extérieur sont interdits.

Toute publicité relative à la consommation de tabac, de boissons alcoolisées, contraire aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est interdite à bord comme à l'extérieur des véhicules.

#### 4.9 Moyens humains

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre et gérer ses moyens en personnel et sa sous-traitance pour la bonne exécution de la présente convention. À la date de la signature de la convention, l'annexe 9 précise les moyens en personnel de l'exploitant qui seront mis en œuvre pour la date d'effet de la convention.

### CHAPITRE III - CLAUSES LIEES AU REGIME FINANCIER

#### Art. 5.— Régime financier et tarifs

##### 5.1 Risque commercial et financier

L'exploitant s'engage à effectuer l'ensemble des services précisés dans la présente convention et dans son cahier des charges à ses frais, risques et périls.

L'autorité organisatrice rémunère uniquement le transport des élèves selon les règles définies à l'article 6.

##### 5.2 Fixation et révision des tarifs des services réguliers

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La grille tarifaire maximale de base est fixée par le conseil des ministres, après consultation du titulaire de la convention. Elle comprend notamment :

- un tarif de base maximum en fonction du trajet ;
- un abonnement scolaire utilisable pour un aller et retour par jour scolaire ;
- des abonnements à la semaine correspondant à une réduction d'au moins 25 % pour dix trajets types et plus. La réduction de l'abonnement est portée à 50 % pour les usagers justifiant de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- une majoration de tarif pour service de nuit.

L'exploitant peut proposer des réductions commerciales en plus de la tarification de base, conformément à la réglementation en vigueur. Ces tarifs font l'objet d'une procédure de dépôt après avis de l'autorité organisatrice.

À échéance annuelle, avec effet le premier janvier de l'année suivante, l'exploitant peut demander à l'autorité organisatrice une révision de la grille tarifaire maximale.

#### Art. 6.— Dispositions particulières pour le transport scolaire

##### 6.1 Prise en charge des élèves

L'annexe 2 du cahier des charges comprend le nombre des élèves devant être transportés sur les services faisant l'objet de la présente convention. Ils ont droit à un trajet aller-retour par jour scolaire, pris en charge par le territoire.

Le plan de transport scolaire, figurant aux annexes 4a et 4b du cahier des charges, précise les services spéciaux et les lignes régulières utilisés par ces élèves.

##### 6.2 Dispositions pour la rémunération du transport des élèves

La rémunération du transport des élèves se fait selon les modalités suivantes :

La rémunération versée à l'exploitant est déterminée sur la base des tarifs fixés par arrêté en conseil des ministres et sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction de l'enseignement primaire.

Un abattement forfaitaire de 3 % est pratiqué sur la rémunération de l'exploitant, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés et des jours exceptionnels de vacances qui pourraient être accordés en plus de ceux prévus au calendrier scolaire.

Les services non effectués en raison des journées de fermeture des établissements scolaires pour les motifs suivants ne seront pas rémunérés :

- examens de fin d'année scolaire ;
- travaux dans l'établissement scolaire durant plus d'une journée ;
- mauvaises conditions météorologiques durant plus d'une journée ;
- routes impraticables pendant plus d'une journée.

Dans ces trois derniers cas, l'exploitant sera averti 48 heures auparavant ; et dans le premier cas l'exploitant sera averti 60 jours avant.

Pour un allongement d'itinéraire consécutif à un cas de force majeure, travaux, intempéries notamment, le prix du service correspondant au transport des élèves sera modifié en conséquence dans le cas où il y a allongement du parcours de plus de 10 % et/ou une durée de la déviation supérieure à 2 (deux) jours.

### 6.3 Modalités de paiement du transport scolaire

L'exploitant est rémunéré pour le transport scolaire effectivement réalisé dans le cadre du plan de transport scolaire et des dispositions de la présente convention.

L'exploitant établit chaque mois une facture originale sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction de l'enseignement primaire selon le calendrier suivant :

- 31 décembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de janvier et février et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 février : liste qui servira de base de paiement des transports des mois de mars et avril et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 avril : liste qui servira de base de paiement des transports des mois de mai, juin et juillet et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 14 août : liste qui servira de base de paiement des transports des mois d'août et septembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 septembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois d'octobre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 octobre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de novembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 novembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de décembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport.

L'exploitant adresse sa facture à la direction de l'enseignement primaire pour liquidation dès la fin de chaque mois considéré. Le paiement sera effectué, sur mandat émis par le

chef du service des finances territoriales, par le payeur du territoire sur le compte bancaire de l'exploitant selon les coordonnées fournies en annexe 11.

## CHAPITRE IV - SUIVI DE L'EXECUTION DU SERVICE

### Art. 7.— Contrôle et sanctions

#### 7.1 Contrôle de l'autorité organisatrice.

Des contrôles seront effectués par les services de l'autorité organisatrice ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Ces contrôles portent sur la consistance du service et l'application de la convention et du cahier des charges et sur l'ensemble de leurs clauses techniques, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect par l'exploitant des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Lorsque le contrôle se déroule à bord du véhicule, le représentant de l'autorité organisatrice est transporté gratuitement.

Le non-respect de la consistance du service et des prescriptions du présent cahier des charges directement constaté par les contrôleurs ou avéré, après enquête consécutive à une plainte des usagers, des communes et syndicats de communes, donne lieu à l'application des pénalités fixées à l'article 7.2 ci-dessous.

#### 7.2 Pénalités pour insuffisance du service

Le non-respect des clauses d'exploitation du chapitre II de la présente convention et des parties correspondantes du cahier des charges donne lieu aux sanctions suivantes :

- pour ce qui concerne les services réguliers :
  - soit une injonction de mise en conformité du ou des services défaillants sous 48 heures à compter de sa réception avant l'application d'une pénalité. En cas de récurrence dans le délai de un an, il sera fait application directe de la pénalité ;
  - soit l'application immédiate d'une pénalité financière ;
- pour ce qui concerne les services scolaires : l'application immédiate de la pénalité financière.

Le montant de la pénalité est fixé à 10.000 F CFP par infraction et/ou par jour de retard à compter du constat de manquement jusqu'à sa mise en conformité.

Sont susceptibles d'une pénalité immédiate :

- les arrêts en dehors des emplacements matérialisés lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- le non-respect des règles de gestion des arrêts centraux et du stationnement ;
- les surcharges ;
- le non-respect des règles applicables aux services spéciaux scolaires ;
- la non-exécution d'un ou des services spéciaux scolaires, sauf cas de force majeure.

Sont susceptibles d'une injonction avant application de la pénalité :

- plusieurs retards de plus de dix minutes au départ d'une ligne ;
- le non-respect des règles de correspondances ;
- les insuffisances manifestes de capacité ;
- tout autre manquement dûment constaté.

Si le service est un service spécial scolaire, cette pénalité s'ajoutera à la non-rémunération du service considéré en aller-retour et sera déduite de la rémunération due pour le (ou les) mois suivant(s) la constatation de l'absence d'exécution de la prestation.

Les contrôles donneront lieu à une information a posteriori de l'exploitant sous forme de télécopie, confirmée par une lettre recommandée précisant le délai accordé pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

### 7.3 Période de mise en place de la nouvelle organisation

A compter de la date de prise d'effet de la convention pour ce qui concerne la partie relative au transport régulier, l'exploitant disposera d'une période de relative clémence de six mois pour "rôder" son organisation. Pendant cette période, l'exploitant sera informé de l'ensemble des infractions constatées par télécopie et un envoi hebdomadaire de courrier.

Pendant cette période, les contrôles de l'autorité organisatrice donneront lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7.2 que pour les manquements relatifs au respect des correspondances, à la gestion des arrêts centraux et aux règles de non-concurrence.

### 7.4 Sanctions administratives et pénales

Des sanctions administratives et pénales peuvent s'ajouter aux pénalités contractuelles en fonction de la gravité des infractions constatées et des réglementations transgressées.

Selon la procédure de la commission de discipline, l'autorité organisatrice peut mettre fin à la présente convention dans les cas suivants :

- transgression répétée des clauses de la convention, notamment si tout ou partie des services de transport régulier ou scolaire confiés à l'exploitant vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 48 heures, à l'exception des cas de force majeure ;
- si du fait de l'exploitant, la sécurité vient à être compromise par un défaut d'entretien du matériel roulant.

### 7.5 Mesures conservatoires

En cas de manquements graves de l'exploitant aux obligations imposées par la présente convention et son cahier des charges, l'autorité organisatrice peut, après une mise en demeure assortie du délai approprié à la nature de son manquement et à l'urgence d'y remédier, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement le service. Celles-ci, exécutées directement par l'autorité organisatrice ou confiées par elle à des tiers, sont réalisées aux frais de l'exploitant pour les coûts non couverts par les recettes de ces services.

Art. 8.— *Données statistiques et rapports à fournir à l'autorité organisatrice*

#### 8.1 Rapports statistiques et de gestion

L'exploitant fournit à l'autorité organisatrice, tous les ans avant le 31 mars, un compte-rendu d'activité de l'année passée comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part ;
- places offertes par période et par mois pour chaque ligne ;
- fréquentation par ligne, par mois et par barème ;
- dépenses ;
- recette par barème et recettes par ligne ;
- données nécessaires à la détaxe et aux aides du gouvernement ;
- comptes annuels et rapports d'exploitation.

Par exception, sur réquisition des services concernés, pour mener des enquêtes prévues à l'article 8.2 de la présente convention, l'exploitant est tenu de fournir à tout moment les documents disponibles énumérés à l'alinéa ci-dessus.

### 8.2 Evaluation des services, études particulières

L'exploitant présente tous les ans un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Des études particulières peuvent également être menées, à l'initiative de l'autorité organisatrice ou de l'exploitant afin d'étudier une amélioration du service. A la suite du constat de manquements répétés dans la bonne exécution de la présente convention du fait de l'exploitant, l'autorité organisatrice peut diligenter une évaluation du service rendu.

Dans ces cas, s'il y a lieu, les enquêteurs sont admis sans payer dans les véhicules, sur présentation d'une preuve de leur qualité.

## CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES SERVICES

### Art. 9.— *Adaptations substantielles des services*

Les mesures conservatoires (article 7.5), les mesures pour assurer la continuité du service public (article 3.7) et les accroissements de capacité pour faire face à la demande (article 3.8) n'entrent pas dans le champ de ce chapitre. La consistance des services peut être modifiée en cours de convention selon les cas de figure décrits ci-après.

#### 9.1 Définition des adaptations substantielles du service régulier

Sont considérées comme adaptations substantielles la création, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs services ayant un impact égal ou supérieur à 10 % en nombre de sièges offerts par ligne régulière pour une journée donnée, par rapport au cahier des charges à la date de signature de la convention.

#### 9.2 Adaptations substantielles du service régulier à l'initiative de l'autorité organisatrice

Les modifications substantielles donnent lieu à la conclusion d'un avenant. Elles feront l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant.

Le projet d'avenant sera soumis à son examen et l'exploitant disposera d'un délai de quatre semaines pour formuler ses éventuelles observations, à compter de la date de réception des documents. La transmission des informations s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception.

### 9.3 Adaptations substantielles du service régulier à l'initiative de l'exploitant

Les propositions de modifications substantielles sont transmises par courrier avec accusé de réception. L'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande pour répondre à l'exploitant.

Si elle accepte les modifications, elles donnent lieu à la signature d'un avenant. Si elle n'accepte pas les modifications, celles-ci ne peuvent pas être mises en œuvre.

### 9.4 Modifications substantielles des services spécialisés de transport scolaire

En fonction de l'évolution du besoin de transport scolaire, l'autorité organisatrice peut demander à l'exploitant de créer, développer, ou supprimer des services de transport scolaire.

Elle est tenue de proposer en premier lieu à l'exploitant d'assurer les services nouveaux concernant son lot. En cas d'accord, la présente convention est modifiée sous forme d'avenant. En cas de refus de l'exploitant, l'autorité organisatrice peut consulter ou lancer un appel d'offre pour le service considéré, qui est confié à un autre exploitant.

La définition des services assurant le transport des élèves fait l'objet du plan de transport scolaire établi sur proposition des transporteurs à partir des informations sur les élèves fournies par le ministère de l'éducation. La proposition de plan de transport scolaire est fournie à l'autorité organisatrice dans un délai d'une semaine. Selon l'avis du ministère chargé de l'éducation, l'autorité organisatrice dispose d'un délai d'une semaine pour éventuellement amender et homologuer le plan de transport.

## Art. 10.— Adaptations mineures

### 10.1 Définition des adaptations mineures du service régulier

Sont considérés comme adaptations mineures :

- les modifications d'horaires sous réserve de correspondances acceptables pour les usagers ;
- les modifications marginales d'itinéraire sous réserve de correspondances acceptables pour les usagers ;
- les déplacements d'arrêts sous réserve qu'ils n'affectent pas de manière substantielle l'itinéraire des lignes ;
- les modifications mineures des services spéciaux de transports scolaires, telles que définies à l'article 2.3 ;
- toute autre modification considérée comme non substantielle au sens de l'article 9.

### 10.2 Modifications mineures du service régulier à l'initiative de l'autorité organisatrice

Pour les propositions de modifications décidées par l'autorité organisatrice, la transmission d'information à l'exploitant s'effectuera par courrier précédé d'une télécopie.

L'exploitant pourra éventuellement transmettre à l'autorité organisatrice ses observations à compter de la date de réception de la proposition de modification. Lorsque la modification ne revêt pas de caractère particulier d'urgence, le délai pour formuler et transmettre des remarques ne sera pas supérieur à dix jours calendaires.

A compter de la date de réception des observations, l'autorité organisatrice disposera également d'un délai de dix jours calendaires pour faire connaître sa position à l'exploitant (par courrier précédé d'une télécopie). Si l'autorité organisatrice retient tout ou partie des observations, la modification sera transmise à l'exploitant et mentionnera le délai d'exécution en tenant compte de l'information préalable des usagers. Dans le cas contraire ou au-delà du délai, les prestations modificatives seront exécutoires dans les conditions initiales.

### 10.3 Modifications mineures du service régulier à l'initiative de l'exploitant

Pour les propositions de modifications mineures, la transmission d'information s'effectuera par courrier précédé d'une télécopie.

Le délai de réponse de l'autorité organisatrice est fixé à dix jours calendaires. L'exploitant, après réception des recommandations de l'autorité organisatrice, dispose d'un délai de dix jours calendaires pour suivre l'avis ainsi formulé ou maintenir sa demande de modification en l'état. Ce délai écoulé, la modification deviendra exécutoire à la suite de l'information préalable des usagers.

### 10.4 Modifications mineures des services spécialisés de transport scolaire

Sur simple demande de l'autorité organisatrice, transmise quarante-huit heures au moins à l'avance à l'exploitant, les transports scolaires effectués en fin d'après-midi pourront être effectués en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Des modifications mineures peuvent être apportées par l'autorité organisatrice à la consistance et aux modalités d'organisation des services, éventuellement à la demande de l'exploitant. Ces modifications font l'objet d'une notification de l'autorité organisatrice à l'exploitant par courrier précédé d'une télécopie.

Seront considérées comme mineures, les modifications :

- ne remettant pas en cause le véhicule utilisé ;
- se situant dans une plage de quinze minutes autour de l'horaire concerné ;
- toute modification autre que celle visée ci-dessus, d'un commun accord de l'exploitant et de l'autorité organisatrice.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPECIALES

### Art. 11.— Actes juridiques de l'exploitant

Tout acte juridique de l'exploitant, quelle que soit sa forme, doit être établi dans le respect et les limites des dispositions de la présente convention et de son cahier des charges.

Tout acte excédant le terme normal de la convention n'engage pas l'autorité organisatrice à une révision, extension ou renouvellement de la convention.

### Art. 12.— Modification des statuts

L'exploitant peut procéder à une modification des statuts de sa société : il doit en informer l'autorité organisatrice. En cas de changement de contrôle ou de transformation de la société, l'exploitant doit obtenir l'agrément de l'autorité organisatrice.

La demande sera introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date envisagée, accompagnée de l'engagement de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'agrément se fera notamment conformément aux conditions de recevabilité des entreprises lors des consultations, c'est-à-dire :

- si les entreprises sont des sociétés de transport ou des holdings de gestion ;
- si un opérateur n'a pas plus d'une zone ;
- si la nouvelle configuration de la société offre toutes les garanties de bonne fin de la convention.

Art. 13.— *Révision des conditions de la convention, dénonciation*

Chacune des parties contractantes a la faculté, moyennant un préavis de six mois, de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions de la convention, et de la dénoncer au cas où un accord n'intervient pas sur cette révision. La demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve de respecter un délai de six mois, l'autorité organisatrice peut à son initiative dénoncer la convention :

- si le gouvernement de Polynésie française décide de réaliser, sur le lot urbain un transport en commun en site propre. Dans ce cas l'exploitant de la zone bénéficie d'une priorité de consultation pour l'exploitation de ce site propre ;
- pour un autre motif d'intérêt général.

Art. 14.— *Règlement des litiges*

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention et de son cahier des charges n'ayant pu trouver un règlement amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif de Papeete.

#### CAHIER DES CHARGES (\*)

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001  
en 2 exemplaires originaux.

Pour la S.A. Maeva transport :

*Le président du directoire,*  
Pono FATUPUA.

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement,*  
Gaston FLOSSE.

(\*) Il peut être consulté au service des transports terrestres.

**CONVENTION n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est.**

NOR : TT01022000

#### CHAPITRE Ier - CLAUSES GÉNÉRALES

La présente convention est signée entre :

La Polynésie française, ci-après désignée l'autorité organisatrice, représentée par le Président du gouvernement,

Et :

La S.A Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.), domiciliée à Afaahiti, P.K. 5,800, côté montagne, représentée par M. Willy Chung Sao, président-directeur général ci-après désigné l'exploitant.

Elle est établie en vertu de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

Article 1er.— *Dispositions générales*

##### 1.1 *Objet - Nature de la mission à remplir*

L'autorité organisatrice confie à l'exploitant l'exploitation des services de transports publics réguliers et des transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par la présente convention et son cahier des charges (\*).

##### 1.2 *Zone d'exploitation*

Les services faisant l'objet de la présente convention sont ceux du lot Est.

##### 1.3 *Durée et date d'effet de la convention*

La présente convention est passée pour une durée de 12 (douze) ans non renouvelable.

L'exécution de la convention s'établira selon les modalités fixées par les annexes 12a et 12b du cahier des charges.

##### 1.3.a. *Service régulier*

Le commencement d'exécution est fixé à 3 mois à compter de la signature de la convention dans les conditions fixées par l'annexe 12a.2. La date de prise d'effet est la date à prendre en compte pour le calcul de la fin de la convention par les parties.

Pour garantir la continuité d'exécution des services de transports réguliers des voyageurs entre la date de signature de la convention et la date de commencement de la réforme, une période transitoire a été définie à l'annexe 12a.1.

##### 1.3.b. *Service scolaire*

Pour garantir la continuité du service de transport scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, il est prévu une période transitoire qui prend effet le 15 janvier 2002 selon les conditions d'exécution et de durée définies à l'annexe 12b du cahier des charges.

La date de notification par l'autorité organisatrice de la mise en œuvre de l'article 6 de la convention est la date à prendre en compte pour le calcul de la fin de la convention par les parties.

##### 1.4 *Pièces de la convention*

La convention comprend :

- le sommaire ;
- la désignation des parties ;
- les articles 1er à 14 ;
- le cahier des charges constitué de ses 12 annexes.

Les annexes 1 à 4 sont directement liées aux services réguliers. L'annexe 5 correspond aux services optionnels à l'initiative de l'exploitant. Les annexes 6 à 11 correspondent aux moyens mis en œuvre par l'exploitant. Sauf dispositions contraires, la mise à jour des annexes 5 à 11 du cahier des charges est communiquée une fois par an à l'autorité organisatrice avant le 31 mars.

## Art. 2.— Consistance des services à assurer

### 2.1 Définition des services publics réguliers

Les services réguliers sont constitués de deux types de transport :

- Les lignes dites régulières transportent tous types d'usagers. Elles sont hiérarchisées en lignes "longues distances" et en lignes "localisées" ;
- Les services "spécialisés de transport scolaire" transportent uniquement des scolaires. Les élèves transportés sont ceux du premier degré, et les élèves du second degré qui ne sont pas transportés sur les lignes régulières.

L'annexe 1 précise pour les services réguliers : l'itinéraire, les horaires et les places offertes.

Les annexes 4a et 4b "plan de transport scolaire" décrivent comment les élèves ayant droit au transport scolaire sont acheminés à leur établissement d'enseignement. Le plan de transport scolaire contient pour chacune des lignes régulières les effectifs des élèves les utilisant (annexe 4a). Dans ce cas, les élèves devront pouvoir se rendre le matin à leur établissement scolaire ou en revenir le soir avec au plus une correspondance à l'horaire principal correspondant.

Les services spéciaux sont décrits avec les horaires, les parcours et les effectifs des élèves les utilisant (annexe 4b). Ces services spéciaux scolaires circulent les jours scolaires à raison d'un aller-retour par jour. Ces services spéciaux prennent en charge les élèves entre leur domicile et leur établissement scolaire, sauf dispositions particulières prévues à l'article 3.3.

L'annexe 2 présente le nombre total des élèves par quartier et par établissement scolaire ayant droit à une prise en charge que l'exploitant est tenu de transporter. Elle est fournie chaque année par l'autorité organisatrice au plus tôt quatre semaines avant la rentrée scolaire. Par ailleurs, la liste des élèves précisant les noms et prénoms des élèves, leur domicile ainsi que les établissements scolaires à desservir est fournie chaque année par l'autorité organisatrice au plus tôt quatre semaines avant la rentrée scolaire.

### 2.2 Définition des services optionnels

Les services optionnels sont ceux effectués en plus des services réguliers décrits ci-dessus. Ils sont précisés au cahier des charges en annexe 5.

Si le transporteur désire exécuter un service optionnel, il doit en formuler la demande auprès de l'autorité organisatrice. Le dossier de demande contient la description du service projeté et le matériel utilisé. L'autorité organisatrice dispose ensuite de quatre semaines pour émettre un agrément ou refuser la mise en place de ces services, si les conditions prévues par le transporteur ne lui paraissent pas convenables. A défaut d'envoi de réponse dans ce délai, l'agrément est tacite.

### 2.3 Evolution des itinéraires et nouvelles demandes de desserte relative aux services réguliers

Toutes modifications de la consistance des services réguliers doivent faire l'objet d'un agrément de l'autorité organisatrice, selon les conditions du chapitre V de la présente convention.

En ce qui concerne les lignes spécialisées de transport scolaire, le "plan de transports scolaires" est régulièrement mis à jour, à chaque modification des effectifs fournis par le ministère chargé de l'éducation. La proposition de nouveau plan de transports scolaires de l'exploitant doit obtenir l'agrément de l'autorité organisatrice après avis du ministère chargé de l'éducation selon les conditions du chapitre V de la présente convention.

## CHAPITRE II - CLAUSES LIEES A L'EXPLOITATION

### Art. 3.— Exploitation des services

#### 3.1 Définition des conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bien matériel ou toute installation nécessaire à l'exécution des services faisant l'objet de la présente convention. L'autorité organisatrice s'engage à mettre en place les infrastructures routières et leurs équipements nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité, de confort, de propreté et d'efficacité. Le service ainsi rendu doit respecter la réglementation en vigueur et les clauses de la présente convention.

#### 3.2 Règles de confort pour les passagers

Toute sonorisation, à l'exception de celle permettant au conducteur de faire des annonces aux passagers est interdite.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit. Il est également interdit de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Pour garantir la sécurité des usagers, l'exploitant veillera à ce que des agents de sécurité interviennent lors des services du soir (lignes fonctionnant après 20 heures). Leur nombre doit être au minimum égal à 50 % du nombre des services en fonctionnement après 20 heures.

Aucun usager ne doit voyager debout dans un truck. Sur certaines lignes expressément autorisées par l'autorité organisatrice, les usagers peuvent voyager debout dès lors que l'aménagement des véhicules mis en service sur ces lignes est conforme à la réglementation en vigueur pour ce type de transport.

#### 3.3 Règles liées à l'exploitation des services spécifiques de transport d'élèves

La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire sur les services spécifiques de transport scolaire.

Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence. Les feux de détresse des véhicules doivent être allumés pendant la descente et la montée des élèves.

La montée et la descente des élèves doivent se faire au domicile des élèves et devant leur établissement d'accueil. En cas d'impossibilité d'embarquer les élèves de leur domicile ou de les débarquer à leur domicile, le conducteur doit choisir un point d'arrêt de substitution, indiqué dans le plan de transport scolaire validé par l'autorité organisatrice, en s'assurant toutefois que les conditions de sécurité y sont assurées pour la prise en charge et la dépose des élèves.

L'exploitant s'engage à respecter les heures d'arrivée et de départ des élèves fixées, à raison de 2 rotations maximums par véhicule et par établissement, par le plan de transport scolaire.

Aucun élève ne doit voyager debout. Aucun élève ne doit être assis près du chauffeur ou sur les marches du véhicule.

Aucun autre passager ne peut voyager en même temps que les élèves, listés par la direction de l'enseignement primaire.

### 3.4 Clause de non-concurrence

Le réseau de transport en commun est constitué de trois zones d'exploitation sans concurrence entre elles.

Dans ce but, les règles suivantes s'appliquent hormis le transport scolaire :

- Les services des lots Est et Ouest ne peuvent pas prendre d'usagers à l'intérieur de la zone urbaine sauf aux arrêts terminus, aux nœuds de correspondance de Outumaoro et du stade Arue et aux points d'arrêts suivants : Heiri, aéroport, Faa'a-Auae au niveau de Cash & Carry, Tipaerui, Vaiami, arrêt du front de mer, hôpital du Taaone, marché de Pirae, R.T. 1 au niveau du centre commercial Carrefour Arue, mairie de Pirae/Hamuta, arrêt C.P.S., avenue du Prince-Hinoi au niveau du bâtiment du service des affaires sociales.

Pour le transport scolaire sur les lignes régulières, les conditions ci-dessus s'appliquent, avec toutefois la possibilité de prendre en charge ou de déposer des élèves résidant dans la zone de l'exploitant dans les établissements scolaires desservis, même s'ils sont situés dans un autre lot.

Des services spéciaux de transports scolaires peuvent être créés à l'intérieur du périmètre d'un lot et confiés à un autre transporteur, dans les conditions définies au chapitre V.

L'exploitant s'engage à respecter ces règles de non-concurrence pour la zone qui le concerne. L'autorité organisatrice s'engage à ne pas autoriser de services faisant concurrence aux services de la zone concernée, sauf dans les cas définis aux articles 3.7, 3.8 et 7.5 et du chapitre V.

### 3.5 Dispositions relatives à la coordination des services de transports internes à la zone d'exploitation

Les différents services de transports internes à la zone d'exploitation doivent être coordonnés entre eux afin de garantir aux usagers la meilleure qualité de service en minimisant le temps d'attente en correspondance.

### 3.6 Dispositions relatives à la coordination des services de transports impliquant au moins une autre zone d'exploitation

Le réseau de transport en commun comprend quatre nœuds de correspondance entre les trois zones d'exploitation :

- Outumaoro (P.K. 8,2) ;
- stade de Arue (P.K. 4) ;
- centre-ville de Papeete ;
- Taravao (P.K. 60).

L'exploitant est tenu de s'accorder avec les exploitants des deux autres lots afin de définir les services qui devront être coordonnés, afin d'assurer la correspondance entre plusieurs lots. Pour cela, une charte doit être établie pour chaque service assurant des correspondances, définissant les obligations et la gestion des perturbations.

Les correspondances à ajuster qui devront notamment faire l'objet d'accord entre les exploitants sont celles des services de transport des élèves voyageant sur les lignes régulières.

Dans la mesure du possible, les correspondances doivent être assurées dans les dix minutes en période de pointe et dans les vingt minutes dans les autres cas.

Les exploitants devront adresser leur protocole d'accord et la charte signés et paraphés à l'autorité organisatrice dans un délai de cinq semaines après la signature de la dernière convention.

### 3.7 Continuité de service et gestion des pannes et incidents

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

En cas d'incidents de véhicules ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'exploitant d'achever un service commencé, il doit par tous les moyens faire appel à un autre véhicule.

Lorsque à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident ...) l'exploitant se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'effectuer le service suivant les caractéristiques les plus proches de celles figurant en annexes 1 et 4 du cahier des charges, ou notifiées par ordre de service.

### 3.8 Adaptation de la capacité à la demande

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prise en charge de tous les voyageurs. Il doit mettre en œuvre des renforts de capacité en cas de besoin ponctuel comme permanent.

### 3.9 Sous-traitance

L'exploitant peut sous-traiter des services, tant que le nombre de places offertes par ces services reste inférieur à 10 % du nombre total de places offertes dans le lot.

La sous-traitance se fait sous la responsabilité totale et unique du titulaire de la présente convention. L'annexe 10 précise la liste des sous-traitants, elle est régulièrement tenue à jour et communiquée à l'autorité organisatrice.

#### Art. 4.— *Moyens nécessaires à l'exploitation des services*

##### 4.1 *Dispositions relatives aux véhicules*

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Il en assume l'entière responsabilité et en assure le financement.

Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien. Il est doté de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques rencontrées en Polynésie française.

Si du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, l'autorité organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'exploitant les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

L'exploitant est tenu d'utiliser les véhicules déclarés dans l'annexe 6a. L'exploitant fait évoluer son parc et gère l'affectation des véhicules en prenant garde de ne pas perturber les usagers dans l'identification des lignes. Pour les services spéciaux scolaires, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'autorité organisatrice pour les changements d'affectation des véhicules.

Les véhicules doivent avoir une même livrée extérieure permettant de les identifier à leur zone d'exploitation des transports en commun de l'île de Tahiti.

Les éléments d'information qui doivent figurer à l'extérieur et à l'intérieur des véhicules sont précisés à l'article 4.7.

90 % des véhicules de plus de dix ans, hormis les véhicules de réserve, les véhicules affectés aux services optionnels et les véhicules de type autocar ou bus, à la signature de la convention doivent être renouvelés dans un délai de cinq ans. A l'échéance des trois premières années, la moitié de ce renouvellement devra être effectuée. Ils doivent être remplacés par des véhicules de type bus ou autocar neuf. La capacité des nouveaux véhicules s'évaluera en places offertes adultes au moins équivalente à celle des véhicules retirés de l'usage des transports en commun sur l'île de Tahiti en rapport avec les besoins de transport en heure de pointe pour les services réguliers et scolaires. L'exploitant s'engage sur le programme de modernisation fourni en annexe 6b du cahier des charges.

##### 4.2 *Véhicules de réserve*

Le transporteur doit disposer d'un parc de véhicules de réserve suffisant pour pouvoir remplacer les véhicules en cas de panne et pour pouvoir mettre en œuvre des doublages si nécessaire.

Il doit fournir, dans l'annexe 6a "matériel" la liste des véhicules de réserve.

Le nombre minimum de véhicules de réserve est fixé comme suit :

- entre 1 et 20 véhicules mis en service : 2 véhicules de réserve au moins ;

- entre 21 et 60 véhicules mis en service : 3 véhicules de réserve au moins ;
- entre 61 et 80 véhicules mis en service : 4 véhicules de réserve au moins ;
- au-delà de 80 véhicules mis en service : 5 véhicules de réserve au moins.

##### 4.3 *Dispositions relatives à la billettique*

18 mois après la date de signature de la convention, l'ensemble des véhicules assurant les lignes régulières et les services spéciaux scolaires doivent être équipés d'un système de billettique selon le programme de mise en œuvre du cahier des charges en annexe 7.

##### 4.4 *Dispositions relatives aux titres de transport et à la lutte contre la fraude*

18 mois après la date de signature de la convention, en rapport avec la mise en place du système de billettique, l'exploitant devra délivrer à l'utilisateur un titre de transport ou vérifier la validité du titre de transport présenté à bord d'un véhicule.

L'exploitant devra prendre tous moyens à sa convenance pour lutter contre la fraude.

##### 4.5 *Dispositions relatives aux assurances*

L'exploitant et son assureur ne pourront en aucun cas exercer un quelconque recours en garantie contre l'autorité organisatrice, du fait de sa police d'assurance et de la mise en œuvre de sa responsabilité d'exploitant.

Il est rappelé que l'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur pour les véhicules mis en exploitation et l'exercice de son activité. L'autorité organisatrice peut à tout moment en faire la vérification auprès des compagnies d'assurance.

##### 4.6 *Points d'arrêt, haltes et aires de stationnement mis à disposition par le territoire*

L'itinéraire et les points d'arrêts sont définis par l'autorité organisatrice. Ils devront être impérativement respectés sauf cas de force majeure (déviation routière, accident, intempéries) rendant l'itinéraire impraticable. En dehors des arrêts recensés, les arrêts de complaisance sont interdits sauf dans les zones manifestement dépourvues d'arrêts.

En cas d'impossibilité à respecter un point d'arrêt : inaccessibilité ou cas de force majeure, le conducteur doit choisir un point d'arrêt de substitution le plus proche possible du point initial en s'assurant que les conditions de sécurité y sont assurées pour la prise en charge et la dépose des usagers.

L'aménagement des futurs points d'arrêts fera l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant du lot considéré par l'autorité organisatrice.

L'exploitant s'engage à signaler à l'autorité organisatrice et aux forces de police tout problème susceptible d'affecter le bon fonctionnement des services ou la sécurité des usagers transportés.

Au centre-ville de Papeete, les arrêts s'effectuent uniquement pour la descente et la montée des usagers, selon les

règles définies au cahier des charges. Des aires de stationnement des véhicules sont mises à la disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice. Celles-ci sont définies au cahier des charges en annexe 3.

#### 4.7 Information des usagers

L'exploitant devra fournir toutes les informations nécessaires au bon usage des transports publics. L'exploitant veillera donc à mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer l'information sur les lignes, les services et les tarifs.

La formation des conducteurs devra en particulier les sensibiliser et les aider à remplir cette tâche.

L'exploitant sera tenu de participer au système d'information et de communication défini par l'autorité organisatrice.

L'exploitant devra éditer, faire imprimer et tenir à la disposition des usagers les fiches horaires par ligne en tenant compte d'une charte graphique définie par l'autorité organisatrice.

Il aura également pour tâche l'information sur les modifications de services préalablement aux changements et sur le moment en cas d'incident.

Les tarifs pratiqués doivent être affichés à l'intérieur du véhicule pour la ligne effectuée par le véhicule. L'exploitant est tenu d'informer préalablement et équitablement les usagers des changements de tarifs.

La livrée extérieure des véhicules doit permettre de reconnaître la zone, la ligne, le sens et les établissements scolaires desservis. Ainsi, les véhicules comportent au minimum un logo distinctif du lot concerné (urbain, Est, Ouest). Les chauffeurs portent un uniforme.

Pour les services spéciaux de transport des élèves, les véhicules doivent porter de manière très apparente, à l'extérieur :

- sur les flancs : le nom ou l'emblème de l'exploitant ;
- à l'avant et à l'arrière, le pictogramme de signal de transport d'enfant de dimension 40 cm x 40 cm ou l'inscription "transport d'enfants" ou "Utara'a Tamarii" en caractères d'au moins 15 cm de haut de couleur noire. Ce pictogramme ou cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairé(e) par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisé(e) sur un fond de matériau réfléchissant de couleur jaune. Ce pictogramme ou cette inscription doit être amovible et être retiré(e) lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour le transport d'enfants.

En règle générale, en cas de modification temporaire de service, des affiches disposées à l'intérieur des véhicules doivent informer les usagers du changement, au moins huit jours à l'avance.

Le programme de mise en œuvre de l'information des usagers par l'exploitant est décrit en annexe 8.

#### 4.8 Publicité

Les véhicules peuvent servir de support de publicité, conformément à la réglementation en vigueur, à la condition

que celle-ci n'empêche pas la lecture des inscriptions réglementaires (macaron R.D.O., macaron de limitation de vitesse ...) et contractuelles (numéro du service assuré ...).

Les publicités peuvent être placées sur les flancs des véhicules, et/ou à l'arrière pour les autocars et autobus.

En outre, les dispositifs lumineux, rétro-réfléchissants ou sonores dirigés vers l'extérieur sont interdits.

Toute publicité relative à la consommation de tabac, de boissons alcoolisées, contraire aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est interdite à bord comme à l'extérieur des véhicules.

#### 4.9 Moyens humains

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre et gérer ses moyens en personnel et sa sous-traitance pour la bonne exécution de la présente convention. A la date de la signature de la convention, l'annexe 9 précise les moyens en personnel de l'exploitant qui seront mis en œuvre pour la date d'effet de la convention.

### CHAPITRE III - CLAUSES LIEES AU REGIME FINANCIER

#### Art. 5.— Régime financier et tarifs

##### 5.1 Risque commercial et financier

L'exploitant s'engage à effectuer l'ensemble des services précisés dans la présente convention et dans son cahier des charges à ses frais, risques et périls.

L'autorité organisatrice rémunère uniquement le transport des élèves selon les règles définies à l'article 6.

##### 5.2 Fixation et révision des tarifs des services réguliers

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La grille tarifaire maximale de base est fixée par le conseil des ministres, après consultation du titulaire de la convention. Elle comprend notamment :

- un tarif de base maximum en fonction du trajet ;
- un abonnement scolaire utilisable pour un aller et retour par jour scolaire ;
- des abonnements à la semaine correspondant à une réduction d'au moins 25 % pour dix trajets types et plus. La réduction de l'abonnement est portée à 50 % pour les usagers justifiant de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- une majoration de tarif pour service de nuit.

L'exploitant peut proposer des réductions commerciales en plus de la tarification de base, conformément à la réglementation en vigueur. Ces tarifs font l'objet d'une procédure de dépôt après avis de l'autorité organisatrice.

A échéance annuelle, avec effet le premier janvier de l'année suivante, l'exploitant peut demander à l'autorité organisatrice une révision de la grille tarifaire maximale.

Art. 6.— *Dispositions particulières pour le transport scolaire*

6.1 *Prise en charge des élèves*

L'annexe 2 du cahier des charges comprend le nombre des élèves devant être transportés sur les services faisant l'objet de la présente convention. Ils ont droit à un trajet aller-retour par jour scolaire, pris en charge par le territoire.

Le plan de transport scolaire, figurant aux annexes 4a et 4b du cahier des charges, précise les services spéciaux et les lignes régulières utilisés par ces élèves.

6.2 *Dispositions pour la rémunération du transport des élèves*

La rémunération du transport des élèves se fait selon les modalités suivantes :

La rémunération versée à l'exploitant est déterminée sur la base des tarifs fixés par arrêté en conseil des ministres et sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction de l'enseignement primaire.

Un abattement forfaitaire de 3 % est pratiqué sur la rémunération de l'exploitant, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés et des jours exceptionnels de vacances qui pourraient être accordés en plus de ceux prévus au calendrier scolaire.

Les services non effectués en raison des journées de fermeture des établissements scolaires pour les motifs suivants ne seront pas rémunérés :

- examens de fin d'année scolaire ;
- travaux dans l'établissement scolaire durant plus d'une journée ;
- mauvaises conditions météorologiques durant plus d'une journée ;
- routes impraticables pendant plus d'une journée.

Dans ces trois derniers cas, l'exploitant sera averti 48 heures auparavant ; et dans le premier cas l'exploitant sera averti 60 jours avant.

Pour un allongement d'itinéraire consécutif à un cas de force majeure, travaux, intempéries notamment, le prix du service correspondant au transport des élèves sera modifié en conséquence dans le cas où il y a allongement du parcours de plus de 10 % et/ou une durée de la déviation supérieure à 2 (deux) jours.

6.3 *Modalités de paiement du transport scolaire*

L'exploitant est rémunéré pour le transport scolaire effectivement réalisé dans le cadre du plan de transport scolaire et des dispositions de la présente convention.

L'exploitant établit chaque mois une facture originale sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction de l'enseignement primaire selon le calendrier suivant :

- 31 décembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de janvier et février et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 février : liste qui servira de base de paiement des transports des mois de mars et avril et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;

- 15 avril : liste qui servira de base de paiement des transports des mois de mai, juin et juillet et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 14 août : liste qui servira de base de paiement des transports des mois d'août et septembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 septembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois d'octobre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 octobre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de novembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 novembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de décembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport.

L'exploitant adresse sa facture à la direction de l'enseignement primaire pour liquidation dès la fin de chaque mois considéré. Le paiement sera effectué, sur mandat émis par le chef du service des finances territoriales, par le payeur du territoire sur le compte bancaire de l'exploitant selon les coordonnées fournies en annexe 11.

CHAPITRE IV - SUIVI DE L'EXECUTION DU SERVICE

Art. 7.— *Contrôle et sanctions*

7.1 *Contrôle de l'autorité organisatrice*

Des contrôles seront effectués par les services de l'autorité organisatrice ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Ces contrôles portent sur la consistance du service et l'application de la convention et du cahier des charges et sur l'ensemble de leurs clauses techniques, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect par l'exploitant des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Lorsque le contrôle se déroule à bord du véhicule, le représentant de l'autorité organisatrice est transporté gratuitement.

Le non-respect de la consistance du service et des prescriptions du présent cahier des charges directement constaté par les contrôleurs ou avéré, après enquête consécutive à une plainte des usagers, des communes et syndicats de communes, donne lieu à l'application des pénalités fixées à l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 *Pénalités pour insuffisance du service*

Le non-respect des clauses d'exploitation du chapitre II de la présente convention et des parties correspondantes du cahier des charges donne lieu aux sanctions suivantes :

- pour ce qui concerne les services réguliers :
  - soit une injonction de mise en conformité du ou des services défaillants sous 48 heures à compter de sa réception avant l'application d'une pénalité. En cas de récidive dans le délai de un an, il sera fait application directe de la pénalité ;
  - soit l'application immédiate d'une pénalité financière ;
- pour ce qui concerne les services scolaires : l'application immédiate de la pénalité financière.

Le montant de la pénalité est fixé à 10.000 F CFP par infraction et/ou par jour de retard à compter du constat de manquement jusqu'à sa mise en conformité.

Sont susceptibles d'une pénalité immédiate :

- les arrêts en dehors des emplacements matérialisés lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- le non-respect des règles de gestion des arrêts centraux et du stationnement ;
- les surcharges ;
- le non-respect des règles applicables aux services spéciaux scolaires ;
- la non-exécution d'un ou des services spéciaux scolaires, sauf cas de force majeure.

Sont susceptibles d'une injonction avant application de la pénalité :

- plusieurs retards de plus de dix minutes au départ d'une ligne ;
- le non-respect des règles de correspondances ;
- les insuffisances manifestes de capacité ;
- tout autre manquement dûment constaté.

Si le service est un service spécial scolaire, cette pénalité s'ajoutera à la non-rémunération du service considéré en aller-retour et sera déduite de la rémunération due pour le (ou les) mois suivant(s) la constatation de l'absence d'exécution de la prestation.

Les contrôles donneront lieu à une information a posteriori de l'exploitant sous forme de télécopie, confirmée par une lettre recommandée précisant le délai accordé pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

### 7.3 Période de mise en place de la nouvelle organisation

A compter de la date de prise d'effet de la convention pour ce qui concerne la partie relative au transport régulier, l'exploitant disposera d'une période de relative clémence de six mois pour "rôder" son organisation. Pendant cette période, l'exploitant sera informé de l'ensemble des infractions constatées par télécopie et un envoi hebdomadaire de courrier.

Pendant cette période, les contrôles de l'autorité organisatrice donneront lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7.2 que pour les manquements relatifs au respect des correspondances, à la gestion des arrêts centraux et aux règles de non-concurrence.

### 7.4 Sanctions administratives et pénales

Des sanctions administratives et pénales peuvent s'ajouter aux pénalités contractuelles en fonction de la gravité des infractions constatées et des réglementations transgressées.

Selon la procédure de la commission de discipline, l'autorité organisatrice peut mettre fin à la présente convention dans les cas suivants :

- transgression répétée des clauses de la convention, notamment si tout ou partie des services de transport régulier ou scolaire confiés à l'exploitant vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 48 heures, à l'exception des cas de force majeure ;

- si du fait de l'exploitant, la sécurité vient à être compromise par un défaut d'entretien du matériel roulant.

### 7.5 Mesures conservatoires

En cas de manquements graves de l'exploitant aux obligations imposées par la présente convention et son cahier des charges, l'autorité organisatrice peut, après une mise en demeure assortie du délai approprié à la nature de son manquement et à l'urgence d'y remédier, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement le service. Celles-ci, exécutées directement par l'autorité organisatrice ou confiées par elle à des tiers, sont réalisées aux frais de l'exploitant pour les coûts non couverts par les recettes de ces services.

Art. 8.— *Données statistiques et rapports à fournir à l'autorité organisatrice*

#### 8.1 Rapports statistiques et de gestion

L'exploitant fournit à l'autorité organisatrice, tous les ans avant le 31 mars, un compte-rendu d'activité de l'année passée comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part ;
- places offertes par période et par mois pour chaque ligne ;
- fréquentation par ligne, par mois et par barème ;
- dépenses ;
- recette par barème et recettes par ligne ;
- données nécessaires à la détaxe et aux aides du gouvernement ;
- comptes annuels et rapports d'exploitation.

Par exception, sur réquisition des services concernés, pour mener des enquêtes prévues à l'article 8.2 de la présente convention, l'exploitant est tenu de fournir à tout moment les documents disponibles énumérés à l'alinéa ci-dessus.

#### 8.2 Evaluation des services, études particulières

L'exploitant présente tous les ans un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Des études particulières peuvent également être menées, à l'initiative de l'autorité organisatrice ou de l'exploitant afin d'étudier une amélioration du service. A la suite du constat de manquements répétés dans la bonne exécution de la présente convention du fait de l'exploitant, l'autorité organisatrice peut diligenter une évaluation du service rendu.

Dans ces cas, s'il y a lieu, les enquêteurs sont admis sans payer dans les véhicules, sur présentation d'une preuve de leur qualité.

## CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES SERVICES

Art. 9.— *Adaptations substantielles des services*

Les mesures conservatoires (article 7.5), les mesures pour assurer la continuité du service public (article 3.7) et les accroissements de capacité pour faire face à la demande (article 3.8) n'entrent pas dans le champ de ce chapitre. La consistance des services peut être modifiée en cours de convention selon les cas de figure décrits ci-après.

### 9.1 Définition des adaptations substantielles du service régulier

Sont considérées comme adaptations substantielles la création, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs services ayant un impact égal ou supérieur à 10 % en nombre de sièges offerts par ligne régulière pour une journée donnée, par rapport au cahier des charges à la date de signature de la convention.

### 9.2 Adaptations substantielles du service régulier à l'initiative de l'autorité organisatrice

Les modifications substantielles donnent lieu à la conclusion d'un avenant. Elles feront l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant.

Le projet d'avenant sera soumis à son examen et l'exploitant disposera d'un délai de quatre semaines pour formuler ses éventuelles observations, à compter de la date de réception des documents. La transmission des informations s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception.

### 9.3 Adaptations substantielles du service régulier à l'initiative de l'exploitant

Les propositions de modifications substantielles sont transmises par courrier avec accusé de réception. L'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande pour répondre à l'exploitant.

Si elle accepte les modifications, elles donnent lieu à la signature d'un avenant. Si elle n'accepte pas les modifications, celles-ci ne peuvent pas être mises en œuvre.

### 9.4 Modifications substantielles des services spécialisés de transport scolaire

En fonction de l'évolution du besoin de transport scolaire, l'autorité organisatrice peut demander à l'exploitant de créer, développer, ou supprimer des services de transport scolaire.

Elle est tenue de proposer en premier lieu à l'exploitant d'assurer les services nouveaux concernant son lot. En cas d'accord, la présente convention est modifiée sous forme d'avenant. En cas de refus de l'exploitant, l'autorité organisatrice peut consulter ou lancer un appel d'offre pour le service considéré, qui est confié à un autre exploitant.

La définition des services assurant le transport des élèves fait l'objet du plan de transport scolaire établi sur proposition des transporteurs à partir des informations sur les élèves fournies par le ministère de l'éducation. La proposition de plan de transport scolaire est fournie à l'autorité organisatrice dans un délai d'une semaine. Selon l'avis du ministère chargé de l'éducation, l'autorité organisatrice dispose d'un délai d'une semaine pour éventuellement amender et homologuer le plan de transport.

## Art. 10.— Adaptations mineures

### 10.1 Définition des adaptations mineures du service régulier

Sont considérés comme adaptations mineures :

- les modifications d'horaires sous réserve de correspondances acceptables pour les usagers ;
- les modifications marginales d'itinéraire sous réserve de correspondances acceptables pour les usagers ;

- les déplacements d'arrêts sous réserve qu'ils n'affectent pas de manière substantielle l'itinéraire des lignes ;
- les modifications mineures des services spéciaux de transports scolaires, telles que définies à l'article 2.3 ;
- toute autre modification considérée comme non substantielle au sens de l'article 9.

### 10.2 Modifications mineures du service régulier à l'initiative de l'autorité organisatrice

Pour les propositions de modifications décidées par l'autorité organisatrice, la transmission d'information à l'exploitant s'effectuera par courrier précédé d'une télécopie.

L'exploitant pourra éventuellement transmettre à l'autorité organisatrice ses observations à compter de la date de réception de la proposition de modification. Lorsque la modification ne revêt pas de caractère particulier d'urgence, le délai pour formuler et transmettre des remarques ne sera pas supérieur à dix jours calendaires.

A compter de la date de réception des observations, l'autorité organisatrice disposera également d'un délai de dix jours calendaires pour faire connaître sa position à l'exploitant (par courrier précédé d'une télécopie). Si l'autorité organisatrice retient tout ou partie des observations, la modification sera transmise à l'exploitant et mentionnera le délai d'exécution en tenant compte de l'information préalable des usagers. Dans le cas contraire ou au-delà du délai, les prestations modificatives seront exécutoires dans les conditions initiales.

### 10.3 Modifications mineures du service régulier à l'initiative de l'exploitant

Pour les propositions de modifications mineures, la transmission d'information s'effectuera par courrier précédé d'une télécopie.

Le délai de réponse de l'autorité organisatrice est fixé à dix jours calendaires. L'exploitant, après réception des recommandations de l'autorité organisatrice, dispose d'un délai de dix jours calendaires pour suivre l'avis ainsi formulé ou maintenir sa demande de modification en l'état. Ce délai écoulé, la modification deviendra exécutoire à la suite de l'information préalable des usagers.

### 10.4 Modifications mineures des services spécialisés de transport scolaire

Sur simple demande de l'autorité organisatrice, transmise quarante-huit heures au moins à l'avance à l'exploitant, les transports scolaires effectués en fin d'après-midi pourront être effectués en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Des modifications mineures peuvent être apportées par l'autorité organisatrice à la consistance et aux modalités d'organisation des services, éventuellement à la demande de l'exploitant. Ces modifications font l'objet d'une notification de l'autorité organisatrice à l'exploitant par courrier précédé d'une télécopie.

Seront considérées comme mineures, les modifications :

- ne remettant pas en cause le véhicule utilisé ;
- se situant dans une plage de quinze minutes autour de l'horaire concerné ;
- toute modification autre que celle visée ci-dessus, d'un commun accord de l'exploitant et de l'autorité organisatrice.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 11.— *Actes juridiques de l'exploitant*

Tout acte juridique de l'exploitant, quelle que soit sa forme, doit être établi dans le respect et les limites des dispositions de la présente convention et de son cahier des charges.

Tout acte excédant le terme normal de la convention n'engage pas l'autorité organisatrice à une révision, extension ou renouvellement de la convention.

Art. 12.— *Modification des statuts*

L'exploitant peut procéder à une modification des statuts de sa société : il doit en informer l'autorité organisatrice. En cas de changement de contrôle ou de transformation de la société, l'exploitant doit obtenir l'agrément de l'autorité organisatrice.

La demande sera introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date envisagée, accompagnée de l'engagement de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'agrément se fera notamment conformément aux conditions de recevabilité des entreprises lors des consultations, c'est-à-dire :

- si les entreprises sont des sociétés de transport ou des holdings de gestion ;
- si un opérateur n'a pas plus d'une zone ;
- si la nouvelle configuration de la société offre toutes les garanties de bonne fin de la convention.

Art. 13.— *Révision des conditions de la convention, dénonciation*

Chacune des parties contractantes a la faculté, moyennant un préavis de six mois, de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions de la convention, et de la dénoncer au cas où un accord n'intervient pas sur cette révision. La demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve de respecter un délai de six mois, l'autorité organisatrice peut à son initiative dénoncer la convention pour un autre motif d'intérêt général.

Art. 14.— *Règlement des litiges*

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention et de son cahier des charges n'ayant pu trouver un règlement amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif de Papeete.

## CAHIER DES CHARGES (\*)

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001  
en 2 exemplaires originaux.

Pour la S.A. Nouveaux transporteurs  
de la côte Est (N.T.C.E.) :

Le président-directeur général,  
Willy CHUNG SAO.

Pour la Polynésie française :  
Le Président du gouvernement,  
Gaston FLOSSE.

(\*) Il peut être consulté au service des transports terrestres.

## CONVENTION n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest.

NOR : T77010229100

## CHAPITRE Ier - CLAUSES GENERALES

La présente convention est signée entre :

La Polynésie française, ci-après désignée l'autorité organisatrice, représentée par le Président du gouvernement,

Et :

La S.A. Transport collectif côte Ouest (T.C.C.O.), domiciliée à P.K. 22, côté montagne, vallée Orofero, représentée par M. Georges Pito, président-directeur général ci-après désigné l'exploitant.

Elle est établie en vertu de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

Article 1er.— *Dispositions générales*1.1 *Objet - Nature de la mission à remplir*

L'autorité organisatrice confie à l'exploitant l'exploitation des services de transports publics réguliers et des transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par la présente convention et son cahier des charges (\*).

1.2 *Zone d'exploitation*

Les services faisant l'objet de la présente convention sont ceux du lot Ouest.

1.3 *Durée et date d'effet de la convention*

La présente convention est passée pour une durée de 12 (douze) ans non renouvelable.

L'exécution de la convention s'établira selon les modalités fixées par les annexes 12a et 12b du cahier des charges.

1.3.a. *Service régulier*

Le commencement d'exécution est fixé à 3 mois à compter de la signature de la convention dans les conditions fixées par l'annexe 12a.2. La date de prise d'effet est la date à prendre en compte pour le calcul de la fin de la convention par les parties.

Pour garantir la continuité d'exécution des services de transports réguliers des voyageurs entre la date de signature de la convention et la date de commencement de la réforme, une période transitoire a été définie à l'annexe 12a.1.

1.3.b. *Service scolaire*

Pour garantir la continuité du service de transport scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, il est prévu une période transitoire qui prend effet le 15 janvier 2002 selon les conditions d'exécution et de durée définies à l'annexe 12b du cahier des charges.

La date de notification par l'autorité organisatrice de la mise en œuvre de l'article 6 de la convention est la date à prendre en compte pour le calcul de la fin de la convention par les parties.

#### 1.4 Pièces de la convention

La convention comprend :

- le sommaire ;
- la désignation des parties ;
- les articles 1er à 14 ;
- le cahier des charges constitué de ses 12 annexes.

Les annexes 1 à 4 sont directement liées aux services réguliers. L'annexe 5 correspond aux services optionnels à l'initiative de l'exploitant. Les annexes 6 à 11 correspondent aux moyens mis en œuvre par l'exploitant. Sauf dispositions contraires, la mise à jour des annexes 5 à 11 du cahier des charges est communiquée une fois par an à l'autorité organisatrice avant le 31 mars.

#### Art. 2.— Consistance des services à assurer

##### 2.1 Définition des services publics réguliers

Les services réguliers sont constitués de deux types de transport :

- Les lignes dites régulières transportent tous types d'usagers. Elles sont hiérarchisées en lignes "longues distances" et en lignes "localisées" ;
- Les services "spécialisés de transport scolaire" transportent uniquement des scolaires. Les élèves transportés sont ceux du premier degré, et les élèves du second degré qui ne sont pas transportés sur les lignes régulières.

L'annexe 1 précise pour les services réguliers : l'itinéraire, les horaires et les places offertes.

Les annexes 4a et 4b "plan de transport scolaire" décrivent comment les élèves ayant droit au transport scolaire sont acheminés à leur établissement d'enseignement. Le plan de transport scolaire contient pour chacune des lignes régulières les effectifs des élèves les utilisant (annexe 4a). Dans ce cas, les élèves devront pouvoir se rendre le matin à leur établissement scolaire ou en revenir le soir avec au plus une correspondance à l'horaire principal correspondant.

Les services spéciaux sont décrits avec les horaires, les parcours et les effectifs des élèves les utilisant (annexe 4b). Ces services spéciaux scolaires circulent les jours scolaires à raison d'un aller-retour par jour. Ces services spéciaux prennent en charge les élèves entre leur domicile et leur établissement scolaire, sauf dispositions particulières prévues à l'article 3.3.

L'annexe 2 présente le nombre total des élèves par quartier et par établissement scolaire ayant droit à une prise en charge que l'exploitant est tenu de transporter. Elle est fournie chaque année par l'autorité organisatrice au plus tôt quatre semaines avant la rentrée scolaire. Par ailleurs, la liste des élèves précisant les noms et prénoms des élèves, leur domicile ainsi que les établissements scolaires à desservir est fournie chaque année par l'autorité organisatrice au plus tôt quatre semaines avant la rentrée scolaire.

##### 2.2 Définition des services optionnels

Les services optionnels sont ceux effectués en plus des services réguliers décrits ci-dessus. Ils sont précisés au cahier des charges en annexe 5.

Si le transporteur désire exécuter un service optionnel, il doit en formuler la demande auprès de l'autorité organisatrice. Le dossier de demande contient la description du service projeté et le matériel utilisé. L'autorité organisatrice dispose ensuite de quatre semaines pour émettre un agrément ou refuser la mise en place de ces services, si les conditions prévues par le transporteur ne lui paraissent pas convenables. A défaut d'envoi de réponse dans ce délai, l'agrément est tacite.

##### 2.3 Evolution des itinéraires et nouvelles demandes de desserte relative aux services réguliers

Toutes modifications de la consistance des services réguliers doivent faire l'objet d'un agrément de l'autorité organisatrice, selon les conditions du chapitre V de la présente convention.

En ce qui concerne les lignes spécialisées de transport scolaire, le "plan de transports scolaires" est régulièrement mis à jour, à chaque modification des effectifs fournis par le ministère chargé de l'éducation. La proposition de nouveau plan de transports scolaires de l'exploitant doit obtenir l'agrément de l'autorité organisatrice après avis du ministère chargé de l'éducation selon les conditions du chapitre V de la présente convention.

## CHAPITRE II - CLAUSES LIÉES A L'EXPLOITATION

#### Art. 3.— Exploitation des services

##### 3.1 Définition des conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bien matériel ou toute installation nécessaire à l'exécution des services faisant l'objet de la présente convention. L'autorité organisatrice s'engage à mettre en place les infrastructures routières et leurs équipements nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité, de confort, de propreté et d'efficacité. Le service ainsi rendu doit respecter la réglementation en vigueur et les clauses de la présente convention.

##### 3.2 Règles de confort pour les passagers

Toute sonorisation, à l'exception de celle permettant au conducteur de faire des annonces aux passagers est interdite.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit. Il est également interdit de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Pour garantir la sécurité des usagers, l'exploitant veillera à ce que des agents de sécurité interviennent lors des services du soir (lignes fonctionnant après 20 heures). Leur nombre doit être au minimum égal à 50 % du nombre des services en fonctionnement après 20 heures.

Aucun usager ne doit voyager debout dans un truck. Sur certaines lignes expressément autorisées par l'autorité

organisatrice, les usagers peuvent voyager debout dès lors que l'aménagement des véhicules mis en service sur ces lignes est conforme à la réglementation en vigueur pour ce type de transport.

### 3.3 Règles liées à l'exploitation des services spécifiques de transport d'élèves

La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire sur les services spécifiques de transport scolaire.

Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence. Les feux de détresse des véhicules doivent être allumés pendant la descente et la montée des élèves.

La montée et la descente des élèves doivent se faire au domicile des élèves et devant leur établissement d'accueil. En cas d'impossibilité d'embarquer les élèves de leur domicile ou de les débarquer à leur domicile, le conducteur doit choisir un point d'arrêt de substitution, indiqué dans le plan de transport scolaire validé par l'autorité organisatrice, en s'assurant toutefois que les conditions de sécurité y sont assurées pour la prise en charge et la dépose des élèves.

L'exploitant s'engage à respecter les heures d'arrivée et de départ des élèves fixées, à raison de 2 rotations maximums par véhicule et par établissement, par le plan de transport scolaire.

Aucun élève ne doit voyager debout. Aucun élève ne doit être assis près du chauffeur ou sur les marches du véhicule.

Aucun autre passager ne peut voyager en même temps que les élèves, listés par la direction de l'enseignement primaire.

### 3.4 Clause de non-concurrence

Le réseau de transport en commun est constitué de trois zones d'exploitation sans concurrence entre elles.

Dans ce but, les règles suivantes s'appliquent hormis le transport scolaire :

- Les services des lots Est et Ouest ne peuvent pas prendre d'usagers à l'intérieur de la zone urbaine sauf aux arrêts terminus, aux nœuds de correspondance de Outumaoro et du stade Arue et aux points d'arrêts suivants : Heiri, aéroport, Faa'a-Auae au niveau de Cash & Carry, Tipaerui, Vaiami, arrêt du front de mer, hôpital du Taaone, marché de Pirae, R.T. 1 au niveau du centre commercial Carrefour Arue, mairie de Pirae-Hamuta, arrêt C.P.S., avenue du Prince-Hinoi au niveau du bâtiment du service des affaires sociales.

Pour le transport scolaire sur les lignes régulières, les conditions ci-dessus s'appliquent, avec toutefois la possibilité de prendre en charge ou de déposer des élèves résidant dans la zone de l'exploitant dans les établissements scolaires desservis, même s'ils sont situés dans un autre lot.

Des services spéciaux de transports scolaires peuvent être créés à l'intérieur du périmètre d'un lot et confiés à un autre transporteur, dans les conditions définies au chapitre V.

L'exploitant s'engage à respecter ces règles de non-concurrence pour la zone qui le concerne. L'autorité organi-

satrice s'engage à ne pas autoriser de services faisant concurrence aux services de la zone concernée, sauf dans les cas définis aux articles 3.7, 3.8 et 7.5 et du chapitre V.

### 3.5 Dispositions relatives à la coordination des services de transports internes à la zone d'exploitation

Les différents services de transports internes à la zone d'exploitation doivent être coordonnés entre eux afin de garantir aux usagers la meilleure qualité de service en minimisant le temps d'attente en correspondance.

### 3.6 Dispositions relatives à la coordination des services de transports impliquant au moins une autre zone d'exploitation

Le réseau de transport en commun comprend quatre nœuds de correspondance entre les trois zones d'exploitation :

- Outumaoro (P.K. 8,2) ;
- stade de Arue (P.K. 4) ;
- centre-ville de Papeete ;
- Taravao (P.K. 60).

L'exploitant est tenu de s'accorder avec les exploitants des deux autres lots afin de définir les services qui devront être coordonnés, afin d'assurer la correspondance entre plusieurs lots. Pour cela, une charte doit être établie pour chaque service assurant des correspondances, définissant les obligations et la gestion des perturbations.

Les correspondances à ajuster qui devront notamment faire l'objet d'accord entre les exploitants sont celles des services de transport des élèves voyageant sur les lignes régulières.

Dans la mesure du possible, les correspondances doivent être assurées dans les dix minutes en période de pointe et dans les vingt minutes dans les autres cas.

Les exploitants devront adresser leur protocole d'accord et la charte signés et paraphés à l'autorité organisatrice dans un délai de cinq semaines après la signature de la dernière convention.

### 3.7 Continuité de service et gestion des pannes et incidents

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

En cas d'incidents de véhicules ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'exploitant d'achever un service commencé, il doit par tous les moyens faire appel à un autre véhicule.

Lorsque à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...) l'exploitant se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'effectuer le service suivant les caractéristiques les plus proches de celles figurant en annexes 1 et 4 du cahier des charges, ou notifiées par ordre de service.

### 3.8 Adaptation de la capacité à la demande

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prise en charge de tous les voyageurs. Il doit mettre en œuvre des renforts de capacité en cas de besoin ponctuel comme permanent.

### 3.9 Sous-traitance

L'exploitant peut sous-traiter des services, tant que le nombre de places offertes par ces services reste inférieur à 10 % du nombre total de places offertes dans le lot.

La sous-traitance se fait sous la responsabilité totale et unique du titulaire de la présente convention. L'annexe 10 précise la liste des sous-traitants, elle est régulièrement tenue à jour et communiquée à l'autorité organisatrice.

#### Art. 4.— Moyens nécessaires à l'exploitation des services

##### 4.1 Dispositions relatives aux véhicules

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Il en assume l'entière responsabilité et en assure le financement.

Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien. Il est doté de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques rencontrées en Polynésie française.

Si du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, l'autorité organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'exploitant les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

L'exploitant est tenu d'utiliser les véhicules déclarés dans l'annexe 6a. L'exploitant fait évoluer son parc et gère l'affectation des véhicules en prenant garde de ne pas perturber les usagers dans l'identification des lignes. Pour les services spéciaux scolaires, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'autorité organisatrice pour les changements d'affectation des véhicules.

Les véhicules doivent avoir une même livrée extérieure permettant de les identifier à leur zone d'exploitation des transports en commun de l'île de Tahiti.

Les éléments d'information qui doivent figurer à l'extérieur et à l'intérieur des véhicules sont précisés à l'article 4.7.

90 % des véhicules de plus de dix ans, hormis les véhicules de réserve, les véhicules affectés aux services optionnels et les véhicules de type autocar ou bus, à la signature de la convention doivent être renouvelés dans un délai de cinq ans. À l'échéance des trois premières années, la moitié de ce renouvellement devra être effectuée. Ils doivent être remplacés par des véhicules de type bus ou autocar neuf. La capacité des nouveaux véhicules s'évaluera en places offertes adultes au moins équivalente à celle des véhicules retirés de l'usage des transports en commun sur l'île de Tahiti en rapport avec les besoins de transport en heure de pointe pour les services réguliers et scolaires. L'exploitant s'engage sur le programme de modernisation fourni en annexe 6b du cahier des charges.

##### 4.2 Véhicules de réserve

Le transporteur doit disposer d'un parc de véhicules de réserve suffisant pour pouvoir remplacer les véhicules en cas de panne et pour pouvoir mettre en œuvre des doublages si nécessaire.

Il doit fournir, dans l'annexe 6a "matériel" la liste des véhicules de réserve.

Le nombre minimum de véhicules de réserve est fixé comme suit :

- entre 1 et 20 véhicules mis en service : 2 véhicules de réserve au moins ;
- entre 21 et 60 véhicules mis en service : 3 véhicules de réserve au moins ;
- entre 61 et 80 véhicules mis en service : 4 véhicules de réserve au moins ;
- au-delà de 80 véhicules mis en service : 5 véhicules de réserve au moins.

##### 4.3 Dispositions relatives à la billettique

18 mois après la date de signature de la convention, l'ensemble des véhicules assurant les lignes régulières et les services spéciaux scolaires doivent être équipés d'un système de billettique selon le programme de mise en œuvre du cahier des charges en annexe 7.

##### 4.4 Dispositions relatives aux titres de transport et à la lutte contre la fraude

18 mois après la date de signature de la convention, en rapport avec la mise en place du système de billettique, l'exploitant devra délivrer à l'usager un titre de transport ou vérifier la validité du titre de transport présenté à bord d'un véhicule.

L'exploitant devra prendre tous moyens à sa convenance pour lutter contre la fraude.

##### 4.5 Dispositions relatives aux assurances

L'exploitant et son assureur ne pourront en aucun cas exercer un quelconque recours en garantie contre l'autorité organisatrice, du fait de sa police d'assurance et de la mise en œuvre de sa responsabilité d'exploitant.

Il est rappelé que l'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur pour les véhicules mis en exploitation et l'exercice de son activité. L'autorité organisatrice peut à tout moment en faire la vérification auprès des compagnies d'assurance.

##### 4.6 Points d'arrêt, haltes et aires de stationnement mis à disposition par le territoire

L'itinéraire et les points d'arrêts sont définis par l'autorité organisatrice. Ils devront être impérativement respectés sauf cas de force majeure (déviation routière, accident, intempéries) rendant l'itinéraire impraticable. En dehors des arrêts recensés, les arrêts de complaisance sont interdits sauf dans les zones manifestement dépourvues d'arrêts.

En cas d'impossibilité à respecter un point d'arrêt : inaccessibilité ou cas de force majeure, le conducteur doit choisir un point d'arrêt de substitution le plus proche possible du point initial en s'assurant que les conditions de sécurité y sont assurées pour la prise en charge et la dépose des usagers.

L'aménagement des futurs points d'arrêts fera l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant du lot considéré par l'autorité organisatrice.

L'exploitant s'engage à signaler à l'autorité organisatrice et aux forces de police tout problème susceptible d'affecter le bon fonctionnement des services ou la sécurité des usagers transportés.

Au centre-ville de Papeete, les arrêts s'effectuent uniquement pour la descente et la montée des usagers, selon les règles définies au cahier des charges. Des aires de stationnement des véhicules sont mises à la disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice. Celles-ci sont définies au cahier des charges en annexe 3.

#### 4.7 Information des usagers

L'exploitant devra fournir toutes les informations nécessaires au bon usage des transports publics. L'exploitant veillera donc à mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer l'information sur les lignes, les services et les tarifs.

La formation des conducteurs devra en particulier les sensibiliser et les aider à remplir cette tâche.

L'exploitant sera tenu de participer au système d'information et de communication défini par l'autorité organisatrice.

L'exploitant devra éditer, faire imprimer et tenir à la disposition des usagers les fiches horaires par ligne en tenant compte d'une charte graphique définie par l'autorité organisatrice.

Il aura également pour tâche l'information sur les modifications de services préalablement aux changements et sur le moment en cas d'incident.

Les tarifs pratiqués doivent être affichés à l'intérieur du véhicule pour la ligne effectuée par le véhicule. L'exploitant est tenu d'informer préalablement et équitablement les usagers des changements de tarifs.

La livrée extérieure des véhicules doit permettre de reconnaître la zone, la ligne, le sens et les établissements scolaires desservis. Ainsi, les véhicules comportent au minimum un logo distinctif du lot concerné (urbain, Est, Ouest). Les chauffeurs portent un uniforme.

Pour les services spéciaux de transport des élèves, les véhicules doivent porter de manière très apparente, à l'extérieur :

- sur les flancs : le nom ou l'emblème de l'exploitant ;
- à l'avant et à l'arrière, le pictogramme de signal de transport d'enfant de dimension 40 cm x 40 cm ou l'inscription "transport d'enfants" ou "Utara'a Tamarii" en caractères d'au moins 15 cm de haut de couleur noire. Ce pictogramme ou cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairé(e) par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisé(e) sur un fond de matériau réfléchissant de couleur jaune. Ce pictogramme ou cette inscription doit être amovible et être retiré(e) lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour le transport d'enfants.

En règle générale, en cas de modification temporaire de service, des affiches disposées à l'intérieur des véhicules doivent informer les usagers du changement, au moins huit jours à l'avance.

Le programme de mise en œuvre de l'information des usagers par l'exploitant est décrit en annexe 8.

#### 4.8 Publicité

Les véhicules peuvent servir de support de publicité, conformément à la réglementation en vigueur, à la condition que celle-ci n'empêche pas la lecture des inscriptions réglementaires (macaron R.D.O., macaron de limitation de vitesse ...) et contractuelles (numéro du service assuré ...).

Les publicités peuvent être placées sur les flancs des véhicules, et/ou à l'arrière pour les autocars et autobus.

En outre, les dispositifs lumineux, rétro-réfléchissants ou sonores dirigés vers l'extérieur sont interdits.

Toute publicité relative à la consommation de tabac, de boissons alcoolisées, contraire aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est interdite à bord comme à l'extérieur des véhicules.

#### 4.9 Moyens humains

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre et gérer ses moyens en personnel et sa sous-traitance pour la bonne exécution de la présente convention. À la date de la signature de la convention, l'annexe 9 précise les moyens en personnel de l'exploitant qui seront mis en œuvre pour la date d'effet de la convention.

### CHAPITRE III - CLAUSES LIEES AU REGIME FINANCIER

#### Art. 5.— Régime financier et tarifs

##### 5.1 Risque commercial et financier

L'exploitant s'engage à effectuer l'ensemble des services précisés dans la présente convention et dans son cahier des charges à ses frais, risques et périls.

L'autorité organisatrice rémunère uniquement le transport des élèves selon les règles définies à l'article 6.

##### 5.2 Fixation et révision des tarifs des services réguliers

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La grille tarifaire maximale de base est fixée par le conseil des ministres, après consultation du titulaire de la convention. Elle comprend notamment :

- un tarif de base maximum en fonction du trajet ;
- un abonnement scolaire utilisable pour un aller et retour par jour scolaire ;
- des abonnements à la semaine correspondant à une réduction d'au moins 25 % pour dix trajets types et plus. La réduction de l'abonnement est portée à 50 % pour les usagers justifiant de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- une majoration de tarif pour service de nuit.

L'exploitant peut proposer des réductions commerciales en plus de la tarification de base, conformément à la réglementation en vigueur. Ces tarifs font l'objet d'une procédure de dépôt après avis de l'autorité organisatrice.

A échéance annuelle, avec effet le premier janvier de l'année suivante, l'exploitant peut demander à l'autorité organisatrice une révision de la grille tarifaire maximale.

Art. 6.— *Dispositions particulières pour le transport scolaire*

#### 6.1 *Prise en charge des élèves*

L'annexe 2 du cahier des charges comprend le nombre des élèves devant être transportés sur les services faisant l'objet de la présente convention. Ils ont droit à un trajet aller-retour par jour scolaire, pris en charge par le territoire.

Le plan de transport scolaire, figurant aux annexes 4a et 4b du cahier des charges, précise les services spéciaux et les lignes régulières utilisés par ces élèves.

#### 6.2 *Dispositions pour la rémunération du transport des élèves*

La rémunération du transport des élèves se fait selon les modalités suivantes :

La rémunération versée à l'exploitant est déterminée sur la base des tarifs fixés par arrêté en conseil des ministres et sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction de l'enseignement primaire.

Un abattement forfaitaire de 3 % est pratiqué sur la rémunération de l'exploitant, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés et des jours exceptionnels de vacances qui pourraient être accordés en plus de ceux prévus au calendrier scolaire.

Les services non effectués en raison des journées de fermeture des établissements scolaires pour les motifs suivants ne seront pas rémunérés :

- examens de fin d'année scolaire ;
- travaux dans l'établissement scolaire durant plus d'une journée ;
- mauvaises conditions météorologiques durant plus d'une journée ;
- routes impraticables pendant plus d'une journée.

Dans ces trois derniers cas, l'exploitant sera averti 48 heures auparavant ; et dans le premier cas l'exploitant sera averti 60 jours avant.

Pour un allongement d'itinéraire consécutif à un cas de force majeure, travaux, intempéries notamment, le prix du service correspondant au transport des élèves sera modifié en conséquence dans le cas où il y a allongement du parcours de plus de 10 % et/ou une durée de la déviation supérieure à 2 (deux) jours.

#### 6.3 *Modalités de paiement du transport scolaire*

L'exploitant est rémunéré pour le transport scolaire effectivement réalisé dans le cadre du plan de transport scolaire et des dispositions de la présente convention.

L'exploitant établit chaque mois une facture originale sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction de l'enseignement primaire selon le calendrier suivant :

- 31 décembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de janvier et février et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;

- 15 février : liste qui servira de base de paiement des transports des mois de mars et avril et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 avril : liste qui servira de base de paiement des transports des mois de mai, juin et juillet et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 14 août : liste qui servira de base de paiement des transports des mois d'août et septembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 septembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois d'octobre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 octobre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de novembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport ;
- 15 novembre : liste qui servira de base de paiement des transports du mois de décembre et nécessitera éventuellement des modifications du plan de transport.

L'exploitant adresse sa facture à la direction de l'enseignement primaire pour liquidation dès la fin de chaque mois considéré. Le paiement sera effectué, sur mandat émis par le chef du service des finances territoriales, par le payeur du territoire sur le compte bancaire de l'exploitant selon les coordonnées fournies en annexe 11.

### CHAPITRE IV - SUIVI DE L'EXECUTION DU SERVICE

#### Art. 7.— *Contrôle et sanctions*

##### 7.1 *Contrôle de l'autorité organisatrice*

Des contrôles seront effectués par les services de l'autorité organisatrice ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenue d'effectuer l'exploitant.

Ces contrôles portent sur la consistance du service et l'application de la convention et du cahier des charges et sur l'ensemble de leurs clauses techniques, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect par l'exploitant des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Lorsque le contrôle se déroule à bord du véhicule, le représentant de l'autorité organisatrice est transporté gratuitement.

Le non-respect de la consistance du service et des prescriptions du présent cahier des charges directement constaté par les contrôleurs ou avéré, après enquête consécutive à une plainte des usagers, des communes et syndicats de communes, donne lieu à l'application des pénalités fixées à l'article 7.2 ci-dessous.

##### 7.2 *Pénalités pour insuffisance du service*

Le non-respect des clauses d'exploitation du chapitre II de la présente convention et des parties correspondantes du cahier des charges donne lieu aux sanctions suivantes :

- pour ce qui concerne les services réguliers :
  - soit une injonction de mise en conformité du ou des services défaillants sous 48 heures à compter de sa réception avant l'application d'une pénalité. En cas de récidive dans le délai de un an, il sera fait application directe de la pénalité ;
  - soit l'application immédiate d'une pénalité financière ;

- pour ce qui concerne les services scolaires : l'application immédiate de la pénalité financière.

Le montant de la pénalité est fixé à 10.000 F CFP par infraction et/ou par jour de retard à compter du constat de manquement jusqu'à sa mise en conformité.

Sont susceptibles d'une pénalité immédiate :

- les arrêts en dehors des emplacements matérialisés lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- le non-respect des règles de gestion des arrêts centraux et du stationnement ;
- les surcharges ;
- le non-respect des règles applicables aux services spéciaux scolaires ;
- la non-exécution d'un ou des services spéciaux scolaires, sauf cas de force majeure.

Sont susceptibles d'une injonction avant application de la pénalité :

- plusieurs retards de plus de dix minutes au départ d'une ligne ;
- le non-respect des règles de correspondances ;
- les insuffisances manifestes de capacité ;
- tout autre manquement dûment constaté.

Si le service est un service spécial scolaire, cette pénalité s'ajoutera à la non rémunération du service considéré en aller-retour et sera déduite de la rémunération due pour le (ou les) mois suivant(s) la constatation de l'absence d'exécution de la prestation.

Les contrôles donneront lieu à une information a posteriori de l'exploitant sous forme de télécopie, confirmée par une lettre recommandée précisant le délai accordé pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

### 7.3 Période de mise en place de la nouvelle organisation

A compter de la date de prise d'effet de la convention pour ce qui concerne la partie relative au transport régulier, l'exploitant disposera d'une période de relative clémence de six mois pour "rôder" son organisation. Pendant cette période, l'exploitant sera informé de l'ensemble des infractions constatées par télécopie et un envoi hebdomadaire de courrier.

Pendant cette période, les contrôles de l'autorité organisatrice donneront lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7.2 que pour les manquements relatifs au respect des correspondances, à la gestion des arrêts centraux et aux règles de non-concurrence.

### 7.4 Sanctions administratives et pénales

Des sanctions administratives et pénales peuvent s'ajouter aux pénalités contractuelles en fonction de la gravité des infractions constatées et des réglementations transgressées.

Selon la procédure de la commission de discipline, l'autorité organisatrice peut mettre fin à la présente convention dans les cas suivants :

- transgression répétée des clauses de la convention, notamment si tout ou partie des services de transport

régulier ou scolaire confiés à l'exploitant vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 48 heures, à l'exception des cas de force majeure ;

- si du fait de l'exploitant, la sécurité vient à être compromise par un défaut d'entretien du matériel roulant.

### 7.5 Mesures conservatoires

En cas de manquements graves de l'exploitant aux obligations imposées par la présente convention et son cahier des charges, l'autorité organisatrice peut, après une mise en demeure assortie du délai approprié à la nature de son manquement et à l'urgence d'y remédier, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement le service. Celles-ci, exécutées directement par l'autorité organisatrice ou confiées par elle à des tiers, sont réalisées aux frais de l'exploitant pour les coûts non couverts par les recettes de ces services.

Art. 8.— *Données statistiques et rapports à fournir à l'autorité organisatrice*

#### 8.1 Rapports statistiques et de gestion

L'exploitant fournit à l'autorité organisatrice, tous les ans avant le 31 mars, un compte-rendu d'activité de l'année passée comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part ;
- places offertes par période et par mois pour chaque ligne ;
- fréquentation par ligne, par mois et par barème ;
- dépenses ;
- recette par barème et recettes par ligne ;
- données nécessaires à la détaxe et aux aides du gouvernement ;
- comptes annuels et rapports d'exploitation.

Par exception, sur réquisition des services concernés, pour mener des enquêtes prévues à l'article 8.2 de la présente convention, l'exploitant est tenu de fournir à tout moment les documents disponibles énumérés à l'alinéa ci-dessus.

#### 8.2 Evaluation des services, études particulières

L'exploitant présente tous les ans un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Des études particulières peuvent également être menées, à l'initiative de l'autorité organisatrice ou de l'exploitant afin d'étudier une amélioration du service. A la suite du constat de manquements répétés dans la bonne exécution de la présente convention du fait de l'exploitant, l'autorité organisatrice peut diligenter une évaluation du service rendu.

Dans ces cas, s'il y a lieu, les enquêteurs sont admis sans payer dans les véhicules, sur présentation d'une preuve de leur qualité.

## CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES SERVICES

### Art. 9.— *Adaptations substantielles des services*

Les mesures conservatoires (article 7.5), les mesures pour assurer la continuité du service public (article 3.7) et les accroissements de capacité pour faire face à la demande

(article 3.8) n'entrent pas dans le champ de ce chapitre. La consistance des services peut être modifiée en cours de convention selon les cas de figure décrits ci-après.

#### 9.1 Définition des adaptations substantielles du service régulier

Sont considérées comme adaptations substantielles la création, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs services ayant un impact égal ou supérieur à 10 % en nombre de sièges offerts par ligne régulière pour une journée donnée, par rapport au cahier des charges à la date de signature de la convention.

#### 9.2 Adaptations substantielles du service régulier à l'initiative de l'autorité organisatrice

Les modifications substantielles donnent lieu à la conclusion d'un avenant. Elles feront l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant.

Le projet d'avenant sera soumis à son examen et l'exploitant disposera d'un délai de quatre semaines pour formuler ses éventuelles observations, à compter de la date de réception des documents. La transmission des informations s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### 9.3 Adaptations substantielles du service régulier à l'initiative de l'exploitant

Les propositions de modifications substantielles sont transmises par courrier avec accusé de réception. L'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande pour répondre à l'exploitant.

Si elle accepte les modifications, elles donnent lieu à la signature d'un avenant. Si elle n'accepte pas les modifications, celles-ci ne peuvent pas être mises en œuvre.

#### 9.4 Modifications substantielles des services spécialisés de transport scolaire

En fonction de l'évolution du besoin de transport scolaire, l'autorité organisatrice peut demander à l'exploitant de créer, développer, ou supprimer des services de transport scolaire.

Elle est tenue de proposer en premier lieu à l'exploitant d'assurer les services nouveaux concernant son lot. En cas d'accord, la présente convention est modifiée sous forme d'avenant. En cas de refus de l'exploitant, l'autorité organisatrice peut consulter ou lancer un appel d'offre pour le service considéré, qui est confié à un autre exploitant.

La définition des services assurant le transport des élèves fait l'objet du plan de transport scolaire établi sur proposition des transporteurs à partir des informations sur les élèves fournies par le ministère de l'éducation. La proposition de plan de transport scolaire est fournie à l'autorité organisatrice dans un délai d'une semaine. Selon l'avis du ministère chargé de l'éducation, l'autorité organisatrice dispose d'un délai d'une semaine pour éventuellement amender et homologuer le plan de transport.

#### Art. 10.— Adaptations mineures

##### 10.1 Définition des adaptations mineures du service régulier

Sont considérés comme adaptations mineures :

- les modifications d'horaires sous réserve de correspondances acceptables pour les usagers ;
- les modifications marginales d'itinéraire sous réserve de correspondances acceptables pour les usagers ;
- les déplacements d'arrêts sous réserve qu'ils n'affectent pas de manière substantielle l'itinéraire des lignes ;
- les modifications mineures des services spéciaux de transports scolaires, telles que définies à l'article 2.3 ;
- toute autre modification considérée comme non substantielle au sens de l'article 9.

##### 10.2 Modifications mineures du service régulier à l'initiative de l'autorité organisatrice

Pour les propositions de modifications décidées par l'autorité organisatrice, la transmission d'information à l'exploitant s'effectuera par courrier précédé d'une télécopie.

L'exploitant pourra éventuellement transmettre à l'autorité organisatrice ses observations à compter de la date de réception de la proposition de modification. Lorsque la modification ne revêt pas de caractère particulier d'urgence, le délai pour formuler et transmettre des remarques ne sera pas supérieur à dix jours calendaires.

A compter de la date de réception des observations, l'autorité organisatrice disposera également d'un délai de dix jours calendaires pour faire connaître sa position à l'exploitant (par courrier précédé d'une télécopie). Si l'autorité organisatrice retient tout ou partie des observations, la modification sera transmise à l'exploitant et mentionnera le délai d'exécution en tenant compte de l'information préalable des usagers. Dans le cas contraire ou au-delà du délai, les prestations modificatives seront exécutoires dans les conditions initiales.

##### 10.3 Modifications mineures du service régulier à l'initiative de l'exploitant

Pour les propositions de modifications mineures, la transmission d'information s'effectuera par courrier précédé d'une télécopie.

Le délai de réponse de l'autorité organisatrice est fixé à dix jours calendaires. L'exploitant, après réception des recommandations de l'autorité organisatrice, dispose d'un délai de dix jours calendaires pour suivre l'avis ainsi formulé ou maintenir sa demande de modification en l'état. Ce délai écoulé, la modification deviendra exécutoire à la suite de l'information préalable des usagers.

##### 10.4 Modifications mineures des services spécialisés de transport scolaire

Sur simple demande de l'autorité organisatrice, transmise quarante-huit heures au moins à l'avance à l'exploitant, les transports scolaires effectués en fin d'après-midi pourront être effectués en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Des modifications mineures peuvent être apportées par l'autorité organisatrice à la consistance et aux modalités d'organisation des services, éventuellement à la demande de l'exploitant. Ces modifications font l'objet d'une notification de l'autorité organisatrice à l'exploitant par courrier précédé d'une télécopie.

Seront considérées comme mineures, les modifications :

- ne remettant pas en cause le véhicule utilisé ;
- se situant dans une plage de quinze minutes autour de l'horaire concerné ;
- toute modification autre que celle visée ci-dessus, d'un commun accord de l'exploitant et de l'autorité organisatrice.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPECIALES

##### Art. 11.— Actes juridiques de l'exploitant

Tout acte juridique de l'exploitant, quelle que soit sa forme, doit être établi dans le respect et les limites des dispositions de la présente convention et de son cahier des charges.

Tout acte excédant le terme normal de la convention n'engage pas l'autorité organisatrice à une révision, extension ou renouvellement de la convention.

##### Art. 12.— Modification des statuts

L'exploitant peut procéder à une modification des statuts de sa société : il doit en informer l'autorité organisatrice. En cas de changement de contrôle ou de transformation de la société, l'exploitant doit obtenir l'agrément de l'autorité organisatrice.

La demande sera introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date envisagée, accompagnée de l'engagement de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'agrément se fera notamment conformément aux conditions de recevabilité des entreprises lors des consultations, c'est-à-dire :

- si les entreprises sont des sociétés de transport ou des holdings de gestion ;
- si un opérateur n'a pas plus d'une zone ;
- si la nouvelle configuration de la société offre toutes les garanties de bonne fin de la convention.

##### Art. 13.— Révision des conditions de la convention, dénonciation

Chacune des parties contractantes a la faculté, moyennant un préavis de six mois, de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions de la convention, et de la dénoncer au cas où un accord n'intervient pas sur cette révision. La demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve de respecter un délai de six mois, l'autorité organisatrice peut à son initiative dénoncer la convention pour un autre motif d'intérêt général.

##### Art. 14.— Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention et de son cahier des charges n'ayant pu trouver un règlement amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif de Papeete.

#### CAHIER DES CHARGES (\*)

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001  
en 2 exemplaires originaux.

Pour la S.A. Transport collectif  
côte Ouest (T.T.C.O.) :  
*Le président-directeur général,*  
Georges PITO.

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement,*  
Gaston FLOSSE.

(\*) Il peut être consulté au service des transports terrestres.

#### ARRETE n° 1770 CM du 28 décembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995.

NOR : SAU0102046AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 664 PR du 7 juin 1999 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-9 du 10 avril 2001 portant désignation des représentants du conseil municipal aux deux commissions locales d'aménagement, chargées l'une du plan général d'aménagement de la commune de Papeete et l'autre du plan général d'aménagement de détail de Mamao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

- M. Michel Buillard, maire ;
- M. Jean-Claude Clark, premier adjoint au maire ;
- M. Robert Tanseau, deuxième adjoint au maire ;
- M. Georges Puchon, troisième adjoint au maire ;
- M. Albert Le Caill, quatrième adjoint au maire ;
- M. Paul Maiotui, cinquième adjoint au maire ;

- M. Charles Fong Loi, sixième adjoint au maire ;
- M. René Temeharo, septième adjoint au maire ;
- M. Alban Ellacott, huitième adjoint au maire ;
- M. Roméo Le Gayic, neuvième adjoint au maire ;
- Mme Florienne Panai, dixième adjoint au maire ;
- M. Gaspard Teriihopuare, conseiller municipal ;
- M. Richard Wong Fat, conseiller municipal ;
- M. Léon Reia, conseiller municipal ;
- M. Charles Villierme, conseiller municipal ;
- Mme Victorine Shan Sei Fan, conseillère municipale ;
- Le secrétaire général ou son représentant ;
- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- L'urbaniste chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement ;
- Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- Le chef de projet du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ou son représentant ;
- Le chef du groupement des services techniques municipaux ou son représentant ;
- Les chefs de services et des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
  - affaires économiques ;
  - direction des affaires foncières (division du cadastre) ;
  - délégation à l'environnement ;
  - Office polynésien de l'habitat ;
  - transports terrestres ;
  - le président de la C.C.I.S.M.

La commission pourra en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995 est abrogé.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995 restent inchangées.

Art. 4.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
du travail, du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'humanisation de la ville,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1784 CM du 31 décembre 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.**

NOR : SAE0102102AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment l'article L 564 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française, est déterminé par les modalités suivantes :

Prix de vente T.T.C. métropolitain x coefficient = prix de vente maximum Polynésie T.T.C.

T.T.C. : T.V.A. incluse.

Nature des produits pharmaceutiques	Coefficient multiplicateur
Spécialités pharmaceutiques remboursables	168,91
Spécialités pharmaceutiques non remboursables	183,67
Articles pour pansements	154,15

Art. 2.— Pour les spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux, la liste et le prix de vente T.T.C. métropolitain sont publiés au *Journal officiel* de la République française et repris dans la liste publiée par l'U.C.A.N.S.S. (Union des Caisses d'assurance nationale de sécurité sociales). Par commodité, le prix de vente T.T.C. de ces spécialités pharmaceutiques peut être déterminé par référé.

rence au prix métropolitain T.T.C. figurant à l'OFFISEMP ou au fichier informatique DATA SEMP, fichiers régulièrement mis à jour par la société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 3.— Pour les spécialités pharmaceutiques non remboursables, le prix de vente maximum Polynésie T.T.C. est calculé sur la base du prix de vente T.T.C. métropolitain figurant à l'OFFISEMP ou au fichier informatique DATA SEMP, fichiers régulièrement mis à jour par la société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 4.— Les articles pour pansements concernés par l'article 1er sont ceux figurant à la nomenclature douanière n° 30.05 : "Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires".

Leurs prix de vente T.T.C. sont déterminés en Polynésie française par référence aux prix de vente T.T.C. métropolitain figurant à l'OFFISEMP ou au fichier informatique DATA SEMP, fichiers régulièrement mis à jour par la société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 5.— Les prix des véhicules pour handicapés physiques sont réglementés. La marge globale de commercialisation maximale est de 50 % du prix rendu entrepôt (P.R.E.) tel qu'établi par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

Les véhicules pour handicapés physiques concernés sont ceux figurant au paragraphe 1 - véhicules divers - de la nomenclature et tarifs T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires), titre IV :

- fauteuils roulants non pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pour enfants et adolescents.

Art. 6.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente au public hors T.V.A. des spécialités pharmaceutiques d'origine et de provenance étrangère et dont l'importation aura été autorisée par l'autorité compétente, sont établis par l'application d'une marge commerciale maximale de 50 % sur la valeur C.A.F.

Art. 7.— Les prix des produits ou objets, autres que ceux définis aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 mais dont la vente est réservée ou autorisée aux pharmacies par les textes en vigueur, sont soumis aux dispositions générales réglementaires applicables en la matière.

Pour les médicaments ne figurant pas à l'OFFISEMP ou au DATA SEMP, une concertation entre le service des affaires économiques, la direction de la santé publique, les grossistes ou les importateurs concernés se fera pour la fixation du prix de détail T.T.C. Polynésie, dans la limite maximale du coefficient multiplicateur défini à l'article 1er multiplié par le prix de vente de détail T.T.C. recommandé par le laboratoire en métropole.

Art. 8.— Les produits pharmaceutiques dont l'importation par voie aérienne est demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou est avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, sont vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus éventuellement majo-

rés des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

Art. 9.— Les pharmaciens sont tenus de se procurer par voie aérienne les mises à jour de l'OFFISEMP. Ils devront tenir à la disposition de leur clientèle un exemplaire de cet ouvrage.

Art. 10.— Les pharmaciens sont tenus d'afficher de manière visible et lisible le présent arrêté.

Art. 11.— L'affichage des prix doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Art. 12.— Les médecins propharmaciens et les dépôts de produits pharmaceutiques autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont contrôlées et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 14.— L'arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 modifié est abrogé.

Art. 15.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2002, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1798 CM du 31 décembre 2001 fixant, au titre de l'année 2002, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.**

*NOR : PEL0102165AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2002, dans les services et établissements publics du territoire de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- jour de l'An	: mardi 1er janvier
- arrivée de l'Évangile	: mardi 5 mars
- Vendredi Saint	: vendredi 29 mars
- Pâques	: dimanche 31 mars
- lundi de Pâques	: lundi 1er avril
- fête du Travail	: mercredi 1er mai
- Victoire 1945	: mercredi 8 mai
- Ascension	: jeudi 9 mai
- Pentecôte	: dimanche 19 mai
- lundi de Pentecôte	: lundi 20 mai
- fête de l'Autonomie	: samedi 29 juin
- Fête nationale	: dimanche 14 juillet
- Assomption	: jeudi 15 août
- Toussaint	: vendredi 1er novembre
- Armistice	: lundi 11 novembre
- Noël	: mercredi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes.**

NOR : DSP0102070AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie invalidité ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 16 février 1988 relatif au paiement des cotisations patronales relatives aux prestations familiales dont bénéficient les personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les cursus de formation aux professions d'infirmiers et de sages-femmes, mis en œuvre par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières et l'école de formation de sages-femmes, peuvent donner lieu au versement de bourses de formation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— La bourse de formation est versée dans le cadre de la formation initiale. Elle est destinée à faciliter l'accès aux emplois de la filière santé de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Elle est allouée aux étudiants admis à suivre les formations d'infirmiers et de sages-femmes, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté du ministre en charge de la fonction publique du territoire.

La bourse de formation ne peut être cumulée avec le bénéfice de toute autre bourse ou aide financière prise en charge par le budget de la Polynésie française.

Art. 3.— Le montant mensuel de la bourse est fixé à 100.000 F CFP brut par bénéficiaire.

En cas de redoublement, ce montant est minoré de 25 %.

Art. 4.— La direction de la santé est chargée de l'instruction des demandes, du contrôle et de la gestion des bourses des étudiants.

Art. 5.— L'étudiant doit constituer un dossier de demande de bourse de formation qui comprend :

- une fiche d'identification de l'intéressé établie par l'école de formation ;
- une demande écrite précisant ses motivations ;
- un certificat de nationalité française ;
- un extrait d'acte de naissance en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme de chacun de ses diplômes ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant ;
- tout document justifiant les déclarations de l'étudiant ;
- un engagement à suivre avec assiduité l'intégralité du cycle des études et à servir l'administration du territoire pendant dix ans, à l'issue de celui-ci, dans l'emploi correspondant à la formation reçue. Lorsque l'étudiant est mineur, cet engagement doit être accompagné d'une autorisation d'engagement signée de l'un des parents ou du tuteur.

Le dossier complet doit être déposé auprès du directeur de l'école de formation concernée.

Art. 6.— Les décisions d'attribution des bourses de formation sont prises par arrêtés du Président du gouvernement.

Art. 7.— Le remboursement intégral du montant de la bourse versée par le territoire sera exigé par arrêté du Président du gouvernement en cas de non-respect de l'engagement du bénéficiaire prévu à l'article 5.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2002.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

NOR : DDC0102141AC

Par arrêté n° 1769 CM du 28 décembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Huahine d'une subvention d'investissement pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompier.

NOR : AFD0101947AC

Par arrêté n° 1771 CM du 28 décembre 2001.— M. Philippe Lai Ah Che est autorisé à implanter une construction à usage d'habitation à 3,40 mètres de la limite est de sa propriété, à savoir le lot 3 du partage Deane dépendant du domaine Marcillac, cadastré section A n° 251, commune de Arue.

NOR : AFD0101968AC

Par arrêté n° 1772 CM du 28 décembre 2001.— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Tahaa Pearl Beach Resort, la société Tahaa Pearl Beach Resort est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, en vue de la réalisation des canalisations sous-marines nécessaires à la conduite du gaz, de l'eau, de l'électricité et du téléphone, partant du terrain communal de la commune de Tapuamu jusqu'au motu Tautau sis à Ruitia, commune de Tapuamu (île de Tahaa).

Et tel que le tout figure au plan daté du 2 mai 2001 dressé par M. Pierre Jean Picart, architecte D.P.L.G.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes :

- il sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation ;
- à l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : AFD0101925AC

Par arrêté n° 1773 CM du 28 décembre 2001.— Le transfert de la location de la partie sud de la parcelle A de la terre domaniale Pouau n° 775 sise vallée Pakiu à Taiohae, d'une superficie de 1 hectare 79 ares 50 centiares est autorisé au profit de M. Lucien Puhetini, pour l'habitation et la culture.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de :

- dix-huit mille francs pacifiques (18.000 F CFP) les trois premières années ;
- vingt-cinq mille francs pacifiques (25.000 F CFP) de la quatrième à la sixième année ;
- trente-deux mille quatre cent cinquante francs pacifiques (32.450 F CFP) de la septième à la neuvième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Les dispositions du n° 4 de l'état annexé à l'arrêté n° 427 CM du 3 mai 1994 sont abrogées, en ce qu'elles concernent M. Joseph Puhetini.

NOR : AFD0101926AC

Par arrêté n° 1774 CM du 28 décembre 2001.— Le transfert de la location de la partie nord de la parcelle A de la terre domaniale Pouau n° 775 sise vallée Pakiu à Taiohae, d'une superficie de 1 hectare 79 ares 50 centiares est autorisé au profit de M. Albert Puhetini, pour l'habitation et la culture.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de :

- dix-huit mille francs pacifiques (18.000 F CFP) les trois premières années ;
- vingt-cinq mille francs pacifiques (25.000 F CFP) de la quatrième à la sixième année ;
- trente-deux mille quatre cent cinquante francs pacifiques (32.450 F CFP) de la septième à la neuvième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Les dispositions du n° 4 de l'état annexé à l'arrêté n° 427 CM du 3 mai 1994 sont abrogées, en ce qu'elles concernent M. Joseph Puhetini.

NOR : SII0102081AC

Par arrêté n° 1775 CM du 31 décembre 2001.— M. Emmanuel Bouniot, ingénieur en informatique, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 24 décembre 2001 au 4 janvier 2002 inclus durant l'absence de M. Hervé, Teivitu Varet.

NOR : AAT0101599AC

Par arrêté n° 1785 CM du 31 décembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "Ben Tours", au titre de la

catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de deux véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-six francs CFP* (25.385.856 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. "Ben Tours" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *trois millions cent sept mille six cent trente-trois francs CFP* (3.107.633 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 12,24 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.R.L. "Ben Tours" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer trois emplois dès la mise en exploitation des véhicules agréés, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR: AAT0101600AC

**Par arrêté n° 1786 CM du 31 décembre 2001.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "Fifi Transport", au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition d'un véhicule destiné au transport touristique sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatorze millions six cent dix mille huit cent deux francs CFP* (14.610.802 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. "Fifi Transport" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *un million deux cent dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (1.210.498 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 8,28 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.R.L. "Fifi Transport" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer 2 emplois dès la mise en exploitation du véhicule agréé, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR: AAT0101601AC

**Par arrêté n° 1787 CM du 31 décembre 2001.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la société "S.A. South Pacific Tours", au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de quatre véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-deux millions cent trente-quatre mille vingt et un francs CFP* (42.134.021 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société "S.A. South Pacific Tours" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *trois millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-trois francs CFP* (3.558.383 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 8,44 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la société "S.A. South Pacific Tours" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pour une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer 5 emplois dès la mise en exploitation des véhicules agréés, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR: AAT0101606AC

**Par arrêté n° 1788 CM du 31 décembre 2001.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à l'entreprise "Apetahi Tours", au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition d'un véhicule destiné au transport touristique sur l'île de Raiatea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quinze millions trente-deux mille cinq cent soixante-neuf francs CFP* (15.032.569 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'entreprise "Apetahi Tours" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *deux millions cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* (2.058.682 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 13,7 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, l'entreprise "Apetahi Tours" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer deux emplois dès la mise en exploitation du véhicule agréé, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DIM0102056AC

**Par arrêté n° 1789 CM du 31 décembre 2001.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Jus de fruits de Moorea pour l'acquisition de nouveaux matériels d'exploitation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-deux millions deux cent soixante et onze mille francs CFP* (22.271.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Jus de fruits de Moorea bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur d'un million sept cent soixante et un mille francs CFP (1.761.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 7,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la société Jus de fruits de Moorea est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : ST00101548AC

**Par arrêté n° 1790 CM du 31 décembre 2001.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie

Index des travaux du bâtiment	BTP 01	BTP 02	BTP 03	BTP 04.1	BTP 04.2	BTP 04.3	BTP 05	BTP 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	0,997	1,000	0,996	1,007	0,999	0,999	1,003	0,989
Valeur, base 1 en avril 1984	1,738	1,740	1,576	1,560	1,710	1,623	1,552	1,736

Index des travaux du bâtiment	BTP 06.2	BTP 07.1	BTP 08	BTP 09	BTP 10	BTP 11	BTP 13	BTP 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,008	0,986	1,000	0,999	0,984	1,011	1,001	1,004
Valeur, base 1 en avril 1984	1,396	1,623	1,541	1,765	1,682	1,786	1,848	1,818

Est constaté au niveau de 1,005 l'indice P.S.D. en base 1 août 2001 et au niveau de 1,415 en base 1 avril 1984.

NOR : AFD0102066AC

**Par arrêté n° 1792 CM du 31 décembre 2001.**— Une partie du domaine Vaihi composé des parcelles des terres Iripau et Atitautu et des terres Tipeeiti 2, Tearia et Tehautararau partie, sises commune de Hitiaa O Te Ra, section de Hitiaa, référencées AB n° 41, 42, 43, 45 et 46, d'une superficie respective de 12 ares 0 centiare, 11 ares 70 centiares, 30 ares 33 centiares, 1 hectare 0 are 95 centiares et 54 ares 10 centiares, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).

Tel que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques aux volumes 1483 n° 7 et 1578 n° 24.

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A. Tahiti Beachcomber, au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq ans qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3, pour son projet de rénovation de l'hôtel Beachcomber Intercontinental.

Le montant hors droits de l'investissement est de *huit cent trente-cinq millions de francs CFP* (835.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Tahiti Beachcomber bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP), soit un taux de 2,99 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A. Tahiti Beachcomber est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : IIS0102166AC

**Par arrêté n° 1791 CM du 31 décembre 2001.**— Sont constatés pour le mois de novembre 2001, les index B.T.P. suivants :

Ces constructions devront être réalisées dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'Office polynésien de l'habitat devra veiller à ce que les réseaux d'alimentation en eau du collège ainsi que le bâtiment de surpression-chloration implanté en partie basse de la route de desserte soient préservés, tels que définis sur le plan de situation détenu par la direction des affaires foncières.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1015 CM du 23 septembre 1996 sont modifiées en ce qui concerne la superficie.

L'arrêté n° 233 CM du 21 février 1990 autorisant l'affectation d'une partie du domaine Vaihi (ex-propriété Pierson) à Hitiaa, au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra est abrogé.

NOR : AFD0102059AC

**Par arrêté n° 1793 CM du 31 décembre 2001.**— L'article 3 de l'arrêté n° 1329 CM du 9 décembre 1996 portant affectation d'une terre domaniale sise à Ahe, commune de Manihi, au profit du service du développement rural et de la commune de Manihi, est complété ainsi qu'il suit : après : "école primaire de Ahe", ajouter : "et d'un plateau sportif".

NOR : AFD0102151AC

**Par arrêté n° 1794 CM du 31 décembre 2001.**— Les terres :

- Tararaape 1 (PV n° 71) sise à Hauti (Rurutu) d'une superficie de 21 ares 45 centiares ;
- Nuueva 2 parcelle (PV n° 167) sise à Raivavae d'une superficie de 13 ares 33 centiares ;
- Onopata et Tehauopeva 2 cadastrées commune de Tubuai, section de commune Mataura, section AB n° 94 d'une superficie de 84 ares 0 centiare ;
- et partie de la terre Taoveva (PV n° 290) sise à Amaru (Rimatara) d'une superficie de 15 ares 81 centiares,

sont affectées au profit de la direction de la santé.

Telles que ces terres appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques aux volumes 1304 n° 25, et 353 n° 39 et en vertu d'une donation par la reine de Rimatara Heimataura Tamaeva V en 1889.

L'ensemble de ces affectations est destiné à régulariser l'implantation d'un poste de secours, d'une infirmerie et d'un logement, d'un centre médical et d'une infirmerie.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SEQ0102088AC

**Par arrêté n° 1795 CM du 31 décembre 2001.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 677 CM du 15 mai 2000 autorisant le transfert sur une autre parcelle du port de Hakahau à Ua Pou, de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à l'E.U.R.L. "Station-service Hooavaka", sont modifiées et complétées comme suit :

"La S.A.R.L. Station-service Hooavaka, immatriculée au registre du commerce sous le n° 5.590 B, n° Tahiti 337.766, représentée par sa gérante Mme Jeanine Tata, est autorisée à occuper une nouvelle parcelle d'une superficie de 890,50 mètres carrés située à l'entrée de la zone portuaire de Hakahau, commune de Ua Pou (îles Marquises)."

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 677 CM du 15 mai 2000 sont modifiées comme suit :

"Cette occupation temporaire est destinée à l'implantation d'une station-service qui devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de résiliation."

NOR : PAP0102120AC

**Par arrêté n° 1796 CM du 31 décembre 2001.**— Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement Bounty sur le front de mer de Papeete est attribué au Groupement tropical architecture/Agibat ingénierie/E.C.E.P.

NOR : ILM0102171AC

**Par arrêté n° 1797 CM du 31 décembre 2001.**— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt-deux millions soixante et un mille francs pacifiques (1.282.061.000 F CFP), dont un milliard cent trois millions trois cent soixante-dix-neuf mille francs pacifiques (1.103.379.000 F CFP) pour la section de fonctionnement et cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-deux mille francs pacifiques (178.682.000 F CFP) pour la section des opérations en capital hors report de crédits.

NOR : TMA0101790AC

**Par arrêté n° 1801 CM du 31 décembre 2001.**— Une licence d'armateur provisoire est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'affrètement et l'exploitation du navire Corsaire 6000 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Les caractéristiques du navire Corsaire 6000, basé à Papeete, sont les suivantes :

- |                                |                                 |
|--------------------------------|---------------------------------|
| - nom                          | : Corsaire 6000 ;               |
| - ancien nom                   | : Fast Ferry Tamarii Moorea 8 ; |
| - type                         | : monocoque Car-Ferry ;         |
| - date et lieu de construction | : 1994-France ;                 |
| - port en lourd                | : 475 tonnes ;                  |
| - jauge brute                  | : 851,66 tonneaux ;             |
| - longueur                     | : 66,40 mètres ;                |
| - largeur                      | : 10,30 mètres ;                |
| - tirant d'eau                 | : 2,90 mètres ;                 |
| - motorisation                 | : 4 x 2.540 CV ;                |
| - vitesse                      | : 23 nœuds ;                    |
| - consommation                 | : 1.600 litres/heure (gazole) ; |
| - capacités de transport       | : 400 passagers ;               |
|                                | : 40 véhicules légers ;         |
|                                | : 20 mètres cubes de fret ;     |
|                                | : 10 mètres cubes réfrigéré ;   |
| - bureau de classification     | : Bureau Véritas.               |

Et tel que le tout se trouve dans les dossiers détenus par le service des transports maritimes et aériens (S.T.M.A.).

Les statuts de la société S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) peuvent être consultés auprès de ce service.

Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

Le navire Corsaire 6000 effectue sur cette desserte cent trente-deux rotations (132) minimums par an.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est conditionnée par les réserves suivantes :

- a) consultation obligatoire par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) du port autonome de Papeete et de la direction de l'équipement (service arrondissement maritime) pour l'occupation des postes à quai, respectivement à Papeete et dans les îles Sous-le-Vent ;

- b) dès la mise en service du Corsaire 6000 sur la desserte précitée, arrêt d'exploitation du navire Aremiti 3, exploité actuellement par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti), sur les îles Sous-le-Vent et sur toutes autres dessertes interinsulaires de Polynésie française ;
- c) mise en service du Corsaire 6000 au plus tard le 31 juillet 2002 ;
- d) dépôt auprès du S.T.M.A. du contrat d'affrètement ;
- e) elle sera caduque dès l'arrêt de l'affrètement du navire Corsaire 6000 demandé soit par le fréteur soit par l'affréteur, ou à défaut dès la mise en service du navire Aremiti 5 par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 3 ;
- f) elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions qui ont présidé à son premier octroi.

NOR : TMA0101791AC

**Par arrêté n° 1802 CM du 31 décembre 2001.**— L'allocation totale est basée sur cent trente-deux (132) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora).

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

## "Colonne

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| 1 | S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti)  |
| 2 | Corsaire 6000                       |
| 3 | Arrêté n° ..... CM du .....         |
| 4 | néant                               |
| 5 | 233.000 litres de gazole par mois   |
| 6 | néant                               |
| 7 | 2.796.000 litres de gazole par an". |

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

## "Colonne

- |   |  |
|---|--|
| 1 | S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti)           |
| 2 | Corsaire 6000                                |
| 3 | Arrêté n° ..... CM du .....                  |
| 4 | 1.000 litres d'huile par mois                |
| 5 | 12.000 litres d'huiles lubrifiantes par an". |

NOR : OPT0102194AC

**Par arrêté n° 1806 CM du 31 décembre 2001.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 décembre 2001 :

- n° 2001-78 OPT relative à la modification des tarifs du service "Boîte vocale" ;
- n° 2001-79 OPT relative à la modification de la tarification du service "Numéro vert" ;
- n° 2001-80 OPT relative à la modification de l'offre des "Services confort".

*Délibération n° 2001-78 OPT du 18 décembre 2001*

Article 1er.— L'abonnement mensuel au service dénommé commercialement "Boîte vocale", est gratuit à compter du 1er janvier 2002.

*Délibération n° 2001-79 OPT du 18 décembre 2001*

Article 1er.— Les tarifs applicables au service "Numéro vert" sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2002.

	Tarifs H.T.
- Frais d'accès au service par couple Numéro vert/n° traduit .....	10.000 F
- Redevance mensuelle d'abonnement au service .....	5.000 F
- Supplément mensuel pour numéro remarquable .....	Gratuit
- Inscription à l'annuaire officiel du téléphone .....	Gratuit
- <i>Coût des communications : tarif d'une communication dans la relation considérée sans application de la modulation horaire.</i>	

*Nota :*

- Au coût du service "Numéro vert" s'ajoutent ceux prévus pour la ligne principale (frais de raccordement et abonnement mensuel) ;
- Les appels à destination d'un abonné "Numéro vert" peuvent être limités, sur sa demande, aux zones suivantes :
  - Intra-île ;
  - Intra-archipel ;
  - Inter-archipel ;
- En cas d'utilisation temporaire de ce service, les frais d'accès sont perçus dans leur intégralité et les redevances d'abonnement sont calculées au prorata du nombre de jours d'utilisation, avec un minimum de 7 jours ;
- L'accès aux numéros du service "Numéro vert" est autorisé à partir des publiphones.

Art. 2.— La délibération n° 89-8 du 25 mai 1989 relative à la tarification applicable au service Numéro vert, est abrogée.

*Délibération n° 2001-80 OPT du 18 décembre 2001*

Article 1er.— L'office est autorisé à commercialiser le "Service confort" de base qui comprend les services suivants :

- le service de transfert d'appel ;
- et le service de la conversation à trois.

L'office est également autorisé à commercialiser le "Service confort plus" qui comprend le service de l'indication d'appel en instance.

Art. 2.— Le "Service confort" et "Service confort plus" sont gratuits sans aucune durée minimale d'abonnement.

Art. 3.— La délibération n° 99-43 OPT du 9 novembre 1999 relative à la modification de l'abonnement mensuel des Services confort, est abrogée.

NOR : OPT0102195AC

**Par arrêté n° 1807 CM du 31 décembre 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-81 OPT du 18 décembre 2001 relative à la commercialisation du service "Optil@n", adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 décembre 2001.

NOR : OPT0102196AC

**Par arrêté n° 1808 CM du 31 décembre 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-87 OPT relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2002, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 décembre 2001.

NOR : OPT0102197AC

**Par arrêté n° 1809 CM du 31 décembre 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération

n° 2001-88 OPT relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 décembre 2001.

NOR : OPT0102198AC

Par arrêté n° 1810 CM du 31 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-90 OPT du 18 décembre 2001 relative aux tarifs d'interconnexion, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 décembre 2001.

*Délibération n° 2001-90 OPT du 18 décembre 2001*

Article 1er.— Le conseil d'administration approuve les tarifs d'interconnexion pour les opérateurs autorisés, joints en annexe.

## ANNEXE

Le catalogue porte sur les prestations d'accès au réseau que l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) propose aux fournisseurs de service de téléphonie mobile au public (opérateur), titulaires d'une autorisation.

Chaque accord entre l'O.P.T. et un opérateur qui accède au réseau de l'O.P.T. fait l'objet d'une convention d'interconnexion, qui en décrit les modalités techniques et financières.

Les tarifs donnés dans ce catalogue s'entendent hors T.V.A. Ces tarifs s'appliquent dès le 1er janvier 2002.

Les frais d'accès aux offres ou services sont ceux en vigueur à la date de leur mise à disposition.

### I - Description

La structure d'accès au réseau de l'O.P.T. doit permettre d'écouler le trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité et de disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des communications écoulees par l'O.P.T. dans son propre réseau.

L'accès au réseau de l'O.P.T. s'effectue sur un ensemble de commutateurs. Le trafic est apporté par l'opérateur à un commutateur à autonomie d'acheminement (C.A.A.), situé dans une zone géographique (Z.T.) qui est la zone de transit du réseau de l'O.P.T.

La liste des C.A.A. est jointe en annexe 1. Cette annexe est mise à jour tous les six mois et transmise aux opérateurs à leur demande.

L'opérateur prend livraison, à la sortie d'un C.A.A., de tout le trafic concernant les communications destinées à ses clients dans la zone (Z.T.) correspondant à ce C.A.A.

#### I.1 - Evolution de l'offre

L'O.P.T. peut procéder à un réaménagement des zones desservies par les C.A.A. ou conduire une politique de réduction du nombre de ces sites. L'O.P.T. informera l'opérateur douze mois à l'avance pour les réaménagements des zones desservies par les C.A.A. et vingt-quatre mois à l'avance en cas de suppression d'un C.A.A.

#### I.2 - Cas particulier : les liaisons louées

Pour la constitution de son réseau, l'opérateur peut demander à l'O.P.T. la fourniture de liaisons louées.

L'O.P.T. doit lui assurer ce service, dans des conditions de qualité et de disponibilité technique identiques à celles de l'ensemble de son réseau.

## II - Tarification

### II.1 - Tarifs des liaisons louées

Le tarif des liaisons louées (L.L.) est celui porté au catalogue des tarifs de l'O.P.T.

Néanmoins, l'opérateur bénéficie d'une remise en fonction du nombre de L.L. commandées à l'O.P.T. Cette remise annuelle s'applique par tranche sur l'abonnement ; elle est calculée de la façon suivante :

- de 10 à 19 L.L. : 50 % du montant des frais d'accès d'un B.P.N. ;
- de 20 à 49 L.L. : 55 % du montant des frais d'accès ;
- au-delà de 50 L.L. : 45 % du montant des frais d'accès.

### II.2 - Tarifs des communications de l'opérateur transportées par l'O.P.T.

Le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau de l'O.P.T. se compose :

- d'une première partie proportionnelle au nombre de B.P.N. (blocs primaires numériques de 30 canaux) de raccordement commandés par l'opérateur, tous C.A.A. confondus ;
- et d'une seconde partie proportionnelle au nombre de minutes de communication transportées.

Pour les B.P.N.

	Frais d'accès	Abonnement mensuel
B.P.N. de raccordement au C.A.A. (par B.P.N.)	121.359 F	25.631 F

Pour les minutes transportées

Le tarif est déterminé en fonction des coûts réels, y compris un rendement raisonnable des investissements.

Pour chaque C.A.A., l'O.P.T. constate mensuellement :

- le nombre de minutes de communications fournies par l'opérateur (N.M.O.) ;
- le nombre total de minutes de communications en transit (N.M.T.).

L'O.P.T. en déduit le pourcentage d'utilisation du C.A.A. pour l'activité de l'opérateur.

L'O.P.T. détermine, pour chaque C.A.A., le coût total du traitement des communications (C.T.T.C.). Ce coût est établi d'après :

- l'amortissement des éléments de réseaux, y compris le C.A.A., utilisés à la fois par l'O.P.T. pour les services destinés à ses propres clients et pour les services de l'interconnexion ;
- la rémunération du capital investi ;
- les charges d'exploitation directes ;

- les coûts communs qui sont pertinents au regard de l'activité de l'O.P.T. et qui sont imputés à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services, notamment, les coûts relatifs aux frais de siège et à la structure opérationnelle et les coûts de développement.

A partir de ces données, l'O.P.T. établit chaque mois, par C.A.A. et en fonction de la destination des communications établies, le coût dû par l'opérateur en application de la formule suivante : C.T.T.C. x (N.M.O./N.M.T.).

L'opérateur peut solliciter le détail des justificatifs ayant permis d'établir la tarification.

#### *Pour l'international*

Les communications issues de l'opérateur et destinées à l'international sont facturées mensuellement par l'O.P.T. en fonction des minutes transportées, au tarif défini au catalogue de l'O.P.T.

### III - Conditions

- Chaque opérateur est responsable du dimensionnement du réseau d'interconnexion au réseau de l'O.P.T. L'opérateur devra garantir la protection du réseau de l'O.P.T.
- Les engagements de qualité de service de l'O.P.T. ne prennent pas en compte le dimensionnement des raccordements écoulant le trafic de l'opérateur.
- L'offre de services d'interconnexion dépend des capacités du dispositif technique à véhiculer les informations nécessaires entre les deux réseaux et de la capacité de chacun des réseaux à fournir ces services.
- Les informations véhiculées à l'interface permettent dans tous les cas d'assurer au moins le service téléphonique de base.
- L'O.P.T. ne peut s'engager au-delà de ce qu'il propose aujourd'hui à ses propres clients en matière de téléphonie de base.
- Afin de procéder à une planification optimisée des ressources nécessaires à la mise en œuvre des interconnexions et dans le but de garantir une bonne adéquation des dimensionnements du réseau aux trafics d'interconnexion, l'O.P.T. et l'opérateur mettront en œuvre les modalités de planification, de programmation et de réalisation des interconnexions.
- L'opérateur et l'O.P.T. définiront, d'un commun accord, les modalités d'échanges d'information sur une base réciproque et équilibrée.

NOR : CPS0102075AC

Par arrêté n° 1811 CM du 31 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2001 CG.RST du 6 novembre 2001 relative à l'avenant n° 11 RST à la convention entre la C.P.S. et l'I.M.E. Raimanutea-Tearama.

NOR : CPS0102175AC

Par arrêté n° 1812 CM du 31 décembre 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 27-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à l'adoption du budget 2002 du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS0102176AC

Par arrêté n° 1813 CM du 31 décembre 2001.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 24-2001 CG.RST, n° 26-2001 CG.RST et n° 28-2001 CG.RST du 27 novembre 2001.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

ARRETE n° 2946 PR du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Au second alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé, remplacer "M. Neta Teata" par "Mlle Raita Gatien".

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2953 PR du 31 décembre 2001.— Sont nommées, à l'effet de siéger au sein de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti en qualité de représentants des intérêts professionnels et pour

un mandat de deux ans à compter du 9 décembre 2001, les personnes dont les noms suivent :

- M. Jean-François Dilhan, représentant le Syndicat des exportateurs de perles de Tahiti (S.E.P.T.), avec comme suppléant M. Patrick Carré ;
- M. Teva Rey, représentant la Confédération des négociants en perles de culture de Tahiti (C.N.P.C.T.), avec comme suppléant M. Fabrice Senet ;
- M. Jean-Jacques Motut, représentant le Syndicat des négociants en perles de culture de Tahiti (S.N.P.C.T.), avec comme suppléante Mme Brigitte Charlon ;
- Mme Aline Baldassari-Bernard, représentant l'Association syndicale des négociants en perles de culture de Tahiti (A.S.N.P.T.), avec comme suppléante Mme Dora Fourcade.

**Par arrêté n° 2955 PR du 31 décembre 2001.**— L'arrêté n° 2730 PR du 4 décembre 2001 portant nomination de M. Arthur Da Silva Santos en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie) est rapporté.

**Par arrêté n° 2978 PR du 31 décembre 2001.**— Un versement de cent sept mille trois cent quarante-deux francs CFP (107.342 F CFP) est accordé aux marins de l'armement Albert Tang (navire Rairoa Nui) au titre des intérêts du reliquat accordé par arrêté n° 2109 PR du 4 septembre 2001, selon la répartition figurant sur la liste nominative ci-annexée.

Ce montant règle, pour solde de tout compte, les intérêts complémentaires dus aux marins de l'armement Albert Tang (navire Rairoa Nui) au titre des accessoires Enim issus de l'accord collectif du 5 mai 1990.

Le montant de la dépense, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 699 "Autres charges exceptionnelles", sera versé sur les comptes des intéressés dont la liste nominative est ci-annexée.

#### ANNEXE

Liste nominative des marins de l'armement Albert Tang (Navire Rairoa Nui)

N°	Nom	Prénom	P.Y.	Date de naissance	Intérêts complémentaires en F CFP
1	Haoa	Eddy	6301	24/05/63	3.695
2	Houariki	Georges	5736	18/04/57	29.307
3	Ie	Yves	5055	19/11/50	1.745
4	Nauta	Marama	6152	20/07/61	3.283
5	Paheroo	Gianni	7009	02/04/70	729
6	Taerea	Marotea	6243	03/05/62	7.280
7	Tang	Albert	3727	25/05/37	20.585
8	Teiho	Puarai	6451	23/11/64	2.189
9	Teiho	Tavita	5647	22/09/56	12.450
10	Williams	Damas, Tamati	3619	14/12/36	10.838
11	Yon	Francis	5686	26/06/56	15.241
<b>Total</b>					<b>107.342</b>

**Par arrêté n° 2979 PR du 31 décembre 2001.**— Un versement de quatre cent quarante-trois mille deux cent soixante-treize francs CFP (443.273 F CFP) est accordé aux marins de la Société de transport maritime des îles (navire Manava 2) au titre des intérêts du reliquat accordé par arrêté

n° 2112 PR du 4 septembre 2001, selon la répartition figurant sur la liste nominative ci-annexée.

Ce montant règle, pour solde de tout compte, les intérêts complémentaires dus aux marins de la Société de transport maritime des îles (navire Manava 2) au titre des accessoires Enim issus de l'accord collectif du 5 mai 1990.

Le montant de la dépense, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 699 "Autres charges exceptionnelles", sera versé sur les comptes des intéressés dont la liste nominative est ci-annexée.

#### ANNEXE

Liste nominative des marins de la Société de transport maritime des îles (T.M.I.) (Navire Manava 2)

N°	Nom - Prénom	P.Y.	Date de naissance	Intérêts complémentaires en F CFP
1	Avae Matahaurii	6150	21/04/61	20.283
2	Belly Léonard - Rua Léonard	4612	31/01/46	60.715
3	Bonnec Alain	TL59MO835	25/03/43	484
4	Ellis Frédéric	5957	29/09/59	5.555
5	Haitio Timi	6818	09/04/68	16.897
6	Haurii Raymond	6817	03/02/68	8.209
7	Hauata Patrick	6319	11/01/63	484
8	Hotoeua René	5171	08/07/51	19.433
9	Ioane Edouard	5828	03/07/58	46.417
10	Ioane Tamapaturia	6263	02/11/62	1.522
11	Iputoa Benoît, Mataiti	6419	02/07/64	13.455
12	Luisen Charles	6911	28/06/69	1.383
13	Mariterangi Heuea	5141	05/11/51	1.358
14	Mariterangi Tauirariki	3556	25/08/35	1.956
15	Mauati Rémy	6413	17/04/64	46.629
16	Mooroa Eric	4801	04/01/48	846
17	Nanaia Natanaera	5844	16/12/58	2.263
18	Purakaueke Jérôme	6433	14/01/64	699
19	Raioaoa Auguste	6052	06/05/60	1.522
20	Reid Tauraa	5746	13/06/57	3.785
21	Richmond Siméon - Viriamu	3822	16/11/38	59.332
22	Taaroaipani Uura	4268	11/12/42	25.311
23	Taharia Tetuira	3341	13/02/33	36.127
24	Taupua César	6708	19/04/67	1.375
25	Tehaeura Joseph	6819	20/11/68	12.961
26	Teiho Bernard	5658	12/01/56	24.030
27	Teinaore Bemard	6345	07/02/63	1.026
28	Tetuira Diöier	6256	12/10/62	21.822
29	Teuruarii Richard	6230	17/10/62	4.891
30	Toofa Yves	6916	13/06/69	514
31	Utahia Lucien	6201	08/01/62	1.505
32	Vivi Albert	6320	16/06/63	484
<b>Total en F CFP</b>				<b>443.273</b>

**Par arrêté n° 2981 PR du 31 décembre 2001.**— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre et la superficie des emplacements maritimes attribués à M. Pupumaire Tearikinui Temorere à Taenga, commune de Makemo.

**Désignation - situation :** 5 emplacements d'une superficie totale de 1.000 mètres carrés à environ 3,8 kilomètres de la terre Tekanetu au village.

**Destination - redevances annuelles :** 5 stations de collecte de 200 mètres x 1 mètre ; gratis.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 5967 MEF du 28 décembre 2001.— La liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité est jointe en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2002.

#### ANNEXE

- Nursie 450 g ;
- Gallia 1er âge 450 g ;
- Gallia 2e âge 450 g ;
- Gallia 2e âge 900 g ;
- Lemiel 1er âge 300 g ;
- Lemiel 2e âge 300 g ;
- Aptamil 1er âge 400 g ;
- Aptamil 2e âge 400 g ;
- Milumel 1er âge 400 g et 900 g ;
- Milumel 2e âge 900 g ;
- Bledilait 2.500 ml ;
- Bledilait 1er âge Alma 450 g ;
- Bledilait 2e âge Alma 450 g ;
- Modilac 1er âge 400 g et 900 g ;
- Modilac 2e âge 400 g et 900 g ;
- Sma 1er âge 400 g et 900 g ;
- Sma 2e âge 400 g et 900 g ;
- Nativa 1er âge 450 g ;
- Nativa 2e âge 450 g ;
- Guigoz 1er âge 450 g ;
- Guigoz 2e âge 450 g ;
- Guigoz 2e âge liquide 500 ml ;
- Nidal 1er âge 450 g ;
- Nidal 2e âge 450 g ;
- Nidal 1er âge 1 kg ;
- Nidal 2e âge 1 kg.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5979 MEP du 31 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Tihoti Fareea (fils), une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en FCFP
4	Pikake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea dont : - M. Tihoti Fareea (fils)	32.198

Par arrêté n° 5980 MEP du 31 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Ghislaine Alice Fournier, une partie des indemnités

relatives à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28), nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée	Indemnités à déconsigner en FCFP
28	K500	25	Héritiers de M. Emile Ferdinand Fournier : 1) - Mlle Ghislaine Alice Fournier	325.000	1.451

Par arrêté n° 5981 MEP du 31 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Tihoti Fareea (fils), une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en FCFP
11	Puhoni	1) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea dont : - M. Tihoti Fareea (fils)	4.485

### ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 115-2001 APF/Prés. du 26 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 30-2001 APF/SG du 17 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Cridland, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pendant l'absence de Mme Lucette

Taero, présidente de l'assemblée de la Polynésie française, du 2 au 4 janvier 2002.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 116-2001 APF/Prés. du 26 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 30-2001 APF/SG du 17 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Florienne Panai, deuxième questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pendant l'absence de Mme Lucette Taero, présidente de l'assemblée de la Polynésie française, du 2 au 4 janvier 2002.

Art. 2.— Le deuxième questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.  
Lucette TAERO.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOUANES

##### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 au 23 janvier 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	133,60
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,97
AUD Australie.....	1 dollar	69,28
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,13
SGD Singapour.....	1 dollar	72,42
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,15
FJD Fidji.....	1 dollar	58,91
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,94
CAD Canada.....	1 dollar canadien	83,59
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,99
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	102,15
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,22
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

#### DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

##### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 3940 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Gustave Toofa Temauri, né à Afaahiti le 9 avril 1902, Georges Tepuoroo Temauri, né à Afaahiti le 27 décembre 1905, Jean Tuahine Temauri, né le 15 février 1915, Charles Maraetefau Temauri, né à Papeete le 25 novembre 1923, Philippe Teuira Temauri, né à Papeete le 7 novembre 1929, Edmond Popoti Temauri, né à Papeete le 9 juillet 1931, Mme Terai Charlotte Temauri, née le 17 décembre 1932, M. Auguste Marama Temauri, né à Papeete le 6 juin 1934, Mme Rose Teura Temauri, née à Papeete le 5 octobre 1937, MM. Maiarii a Teotahi, Tataoa Rémi Tararua, époux de Mme Ruhina Kamake, décédé à Fakahina le 12 mars 1975, Ernest Vray, Mmes Blanche Gaudin, Teuira Aline Paofai, décédée à Mahina le 28 août 1943, MM. Aru a Metuaaro a Paofai a Manua, Marama a Manna a Paofai a Manua, Terututia a Nuutere, Mmes Vehia Reiatua, Hiti a Taviri, Ani (vahine), M. Reiatua a Urarama et Mme Cécile Fareura, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(Fare Haamanaraa)" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001.

Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

### ENQUETE "de commodo et incommodo"

#### AVIS D'ENQUETE N° 1-40 ENVIC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société S.T.D.O., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de distribution de liquides inflammables de catégories C et D, destinée à l'avitaillement des navires du quai d'honneur du port autonome de Papeete.

Ladite installation est constituée de 15 postes d'avitaillement (alimentés par 2 oléoducs depuis le dépôt de la S.T.D.P.), répartis de la façon suivante :

- 6 postes sur l'épi sud ;
- 6 postes sur l'épi nord ;

- 1 poste sur le quai de pêche ;
- 2 postes sur le quai de la flottille de Moorea.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 janvier au 8 février 2002 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 kilomètre.

M. Patrick Bagur est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque vendredi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de ladite mairie. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2001.

Pour le ministre du tourisme, de l'environnement  
et de la condition féminine et par délégation :

*Le délégué à l'environnement,*

Alain AYMARD.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 2001

#### *Inscriptions de personnes physiques*

N° 39.819-A	du 3	Daniel Jacques Teva
N° 39.820-A	du 3	Maguer épouse Jondreville Nicole
N° 39.821-A	du 3	Martineau Jacques Leonard Joseph
N° 39.822-A	du 3	Martres épouse Capuano Isabelle Pascale
N° 39.823-A	du 3	Matke Stéphane Christian Vaimarui
N° 39.824-A	du 3	Navarro Jean-Charles Heifara
N° 39.825-A	du 3	Shan Alexandre Mauri
N° 39.826-A	du 3	Vanaura Claudine Momo
N° 39.827-A	du 4	Huioutu Nuutea Irving Edgar
N° 39.828-A	du 4	Pater Valentino Tony
N° 39.829-A	du 4	Poheroa Lorraine
N° 39.830-A	du 4	Roure Bernard
N° 39.831-A	du 4	Tamahahe Gilles
N° 39.832-A	du 4	Tamati épouse Teavae Moea Stina
N° 39.833-A	du 4	Uentz Michel
N° 39.834-A	du 4	Wallart Guy Michel Georges
N° 39.835-A	du 5	Amaru épouse Boukan Diana
N° 39.836-A	du 5	Faatiarau Loretta Terii
N° 39.837-A	du 5	Lee Tham David Richard
N° 39.838-A	du 5	Leroux Charlie Jean Marcel
N° 39.839-A	du 5	Oldham Nans Florentin Neti
N° 39.840-A	du 5	Puhetini Ludovic Tehautoua
N° 39.841-A	du 5	Raveino Ronald
N° 39.842-A	du 5	Tauaroa Jean Marc
N° 39.843-A	du 5	Tehuioa épouse Chin Hen Wai Laiza
N° 39.844-A	du 5	Teng Fou Kon Lucien
N° 39.845-A	du 5	Vahinetua épouse Hong Moui Raita

N° 39.846-A	du 6	Alassimone Dominique Raymond
N° 39.847-A	du 6	Avae épouse Tamu Juliette Teuea
N° 39.848-A	du 6	Clark Richard Heiarii Jean-Claude
N° 39.849-A	du 6	Teheura Carlos Urarii
N° 39.850-A	du 6	Tetauru Harold Michel
N° 39.851-A	du 6	Vallet épouse Lacaille Pascale
N° 39.852-A	du 6	Toae épouse Wan Riau Rota Manava
N° 39.853-A	du 7	Mamouni Mohamed
N° 39.854-A	du 7	Pene Christelle Claude Léon Maria
N° 39.855-A	du 7	Rochette Nancy Vitua
N° 39.856-A	du 10	Barsinas Joseline Cécile
N° 39.857-A	du 10	Bonet Marie-Reine Vaea
N° 39.858-A	du 10	Corbin De Broca Timothée Maxime Nuiti
N° 39.859-A	du 10	Paraurahi épouse Lai Laurenza Vaianui
N° 39.860-A	du 11	Huguet Thierry
N° 39.861-A	du 11	Kamia épouse Bouchereau Stella
N° 39.862-A	du 11	Tinohi Teiho
N° 39.863-A	du 12	Barreaux Cécile Emilie
N° 39.864-A	du 12	Flores Ricky Ioane
N° 39.865-A	du 12	Maout Pascal Tamaterai
N° 39.866-A	du 13	Grand Alfred René
N° 39.867-A	du 13	Vermeot Coralie Julia André
N° 39.868-A	du 14	Bironneau David Michel
N° 39.869-A	du 14	Gonzalez épouse Le Rohellec Anne-Marie Françoise
N° 39.870-A	du 14	Guyon James Teva
N° 39.871-A	du 14	Le Tohic Philippe
N° 39.872-A	du 14	Mapuhi Tamatoa
N° 39.873-A	du 17	Feuti épouse Puarai Rosette
N° 39.874-A	du 17	Mahiti Samuel Taraga
N° 39.875-A	du 17	Tauru Ramon Nanaiaeraietu
N° 39.876-A	du 17	Wattez Bertrand Maurice Jules
N° 39.877-A	du 18	Faua Etienne Georges Teparahiamataiapo

N° 39.878-A	du 18	Le Dressay Célia
N° 39.879-A	du 18	Liu Mike Helmoana Ludovic
N° 39.880-A	du 18	Pater-Pothier Juliette Tiare
N° 39.881-A	du 19	Bignon épouse Pages Sandrine Michèle Pascale
N° 39.882-A	du 19	Faure épouse Victor Colette Marie-Thérèse
N° 39.883-A	du 19	Gournay François Lucien Casimir
N° 39.884-A	du 19	Haapii épouse Teihotaata Juanita
N° 39.885-A	du 19	Leriché Bruno Daniel
N° 39.886-A	du 19	Loussan David
N° 39.887-A	du 19	Maruhi épouse Tehina Eugénie Tutapu
N° 39.888-A	du 19	Pahio épouse Snow Vetea Anna
N° 39.889-A	du 19	Tuarue Bernard
N° 39.889-A bis	du 20	Tegaripa épouse Lidereau Evelyne
N° 39.890-A	du 20	Aiho Aiberto
N° 39.891-A	du 20	Apia épouse Tama Yvonne Rahera
N° 39.892-A	du 20	Chong Fat Valana Nathalie
N° 39.893-A	du 20	Jallier Dominique Geneviève
N° 39.894-A	du 20	Rouy Stéphane Félix
N° 39.895-A	du 20	Tanseau Charles
N° 39.896-A	du 20	Terorotua Ronald Thinot Teroonui
N° 39.897-A	du 20	Thomas Olivier Désiré Michel
N° 39.898-A	du 20	Yau Loi Ilanda Tiare
N° 39.899-A	du 21	Aitamai Yvette Vahinetua épouse Turiano
N° 39.900-A	du 21	Boeck Franz Eberhard Moeruru
N° 39.901-A	du 21	Bourret Christophe Marie Jean
N° 39.902-A	du 21	Laurent Nathalie Emmanuelle
N° 39.903-A	du 21	Pou épouse Fariki Ruaragi Tuigo
N° 39.904-A	du 21	Teinauri Théodore Moe
N° 39.905-A	du 21	Teparui Jean-Claude Tetuanui
N° 39.906-A	du 21	Vautrin épouse Callen Isabelle
N° 39.907-A	du 24	Atiu Greig Teiva
N° 39.908-A	du 24	Dias Amaro épouse Gandy Ana Luisa
N° 39.909-A	du 27	Demenois Dominique Christian
N° 39.910-A	du 27	Hooten Roger Marcel
N° 39.911-A	du 27	Huang épouse Lauson Gai Wen
N° 39.912-A	du 28	Cinquin Nathalie Véronique
N° 39.913-A	du 28	Amaru épouse Laurent Virginia Marie Yvonne Taoahere
N° 39.914-A	du 28	Friry Claude René Jean
N° 39.915-A	du 28	Terevaura Ethelle Moana
N° 39.916-A	du 28	Tuira Ruben Fatitiri
N° 39.917-A	du 31	Gire Jean Baptiste Yvon Marie
N° 39.918-A	du 31	Lefait Hervé Gérard
N° 39.919-A	du 31	Poinlane épouse Bloc Sandie Cathy
N° 39.920-A	du 31	Tutairi Terimahaulani Clerman
N° 39.921-A	du 31	Yieng Kow June Ninrei Revatamatea

*Radiations de personnes physiques*

N° 36.853-A	du 3	Teriitemataua Catherine Temaro
N° 37.963-A	du 3	Scallamera épouse Tama Apolline Tahiaheepoo
N° 39.777-A	du 3	Tetopata Marore Jaros
N° 39.417-A	du 3	Touzard Matthieu Luc
N° 15.859-A	du 4	Apuarii Justine Urahei
N° 38.179-A	du 4	Teissier Mikerina
N° 37.965-A	du 4	Teheiura William Tema
N° 38.175-A	du 4	Rere Renaud Temahahe
N° 38.173-A	du 4	Paiti Alain Maruae
N° 36.614-A	du 4	Paheroo Daisy Moeata
N° 31.511-A	du 4	Moarii Wilson Vehiarii
N° 35.395-A	du 4	Erno Serge Patrick
N° 22.886-A	du 4	Dreano Denis Joseph Luc
N° 18.056-A	du 4	Caniset Michel
N° 36.630-A	du 5	Fanaura Edmond
N° 34.185-A	du 5	Guilloux épouse Leou Sidonie
N° 38.890-A	du 5	Haapii épouse Mou-Fat Lysette
N° 16.124-A	du 5	Lee Tham Chouchou
N° 37.311-A	du 5	Masson épouse Ferrand Martine Maeva

N° 19.589-A	du 5	Pahape Tauninua
N° 39.103-A	du 5	Putua Nelly Mareva
N° 38.497-A	du 5	Soullier Heinui Tiareura Marcel
N° 39.066-A	du 5	Tiehi épouse Ihorai Tumai Victorine
N° 23.229-A	du 5	Tupaia Bertrand
N° 24.975-A	du 6	Atger épouse Auraa Juanita
N° 38.146-A	du 6	Hitlura épouse Hatitio André Timiri
N° 35.828-A	du 6	Martin Hélène
N° 35.414-A	du 6	Millon John André Teva
N° 33.809-A	du 6	Poetai épouse Royer Oiera
N° 39.786-A	du 6	Teiva épouse Raufauore Vahine Livia
N° 30.970-A	du 6	Teuru Robert
N° 7.412-A	du 6	Tumahai Bernard
N° 16.169-A	du 7	Maiau Maire Anne-Marie Ponirau
N° 24.009-A	du 7	Boeck Eberhard Wemer George
N° 39.714-A	du 7	Coirault Claude Alex Damien
N° 38.436-A	du 7	Ellcott Torea Vladimir Hanere
N° 38.633-A	du 7	Kohueinui Gaetan
N° 39.355-A	du 7	Temauu Terii Ludovic
N° 19.533-A	du 7	Toti Julien Taputu
N° 36.535-A	du 10	Airima épouse Teupooratoa Louis
N° 8.533-A	du 10	Chung Kui Henri
N° 36.180-A	du 10	Quemener Jean Pierre
N° 31.537-A	du 10	Patiare Ismaïne Arihee
N° 34.994-A	du 10	Redeuilh Jeanne Lucette Terouru
N° 34.401-A	du 10	Teheiura Gaston
N° 9.203-A	du 10	Tin Hin Lee William
N° 29.489-A	du 10	Tuhoe Lea Tapeta
N° 36.585-A	du 11	Bonnetain Patrice Alex Charl
N° 39.699-A	du 11	Tanguy Yane
N° 39.518-A	du 11	Tefaatau Bruce Moana
N° 35.064-A	du 11	Testevuide Jean Marc
N° 29.143-A	du 11	Gardais Dominique
N° 32.260-A	du 12	Taupo épouse Papin Camelia Vahine
N° 35.040-A	du 13	Besans Massimiliano
N° 31.854-A	du 13	Rua Temarii Justin
N° 39.536-A	du 14	Ferre Romain
N° 33.890-A	du 14	Hauata René
N° 39.278-A	du 14	Meyer Angès Emma Odile Monique
N° 34.862-A	du 14	Poheroa épouse Amangau Marie
N° 9.395-A	du 14	Riaria Joël Mauarii
N° 22.782-A	du 14	Riaria Joël Mauarii
N° 8.172-A	du 14	Tai Marcel
N° 34.787-A	du 14	Tiare Vaiarii Brendan Hiro
N° 29.229-A	du 14	Vester Gilbert Jacques
N° 39.025-A	du 17	Dowler Sandra Sophie
N° 38.762-A	du 17	Harry Carlo Levy
N° 31.937-A	du 18	Amaru Yolande Pihaura
N° 31.688-A	du 18	Colombani Serge Papera
N° 34.903-A	du 18	Derrien René Jean Jacques
N° 38.387-A	du 18	Fellague-Chebra Hadj Ben All
N° 20.381-A	du 18	Flore Suzanne épouse Lupan
N° 30.281-A	du 18	Hoto Charles Tetua
N° 11.445-A	du 18	Matai Reubena épouse Tulea
N° 25.420-A	du 18	Pahi Elvis Mataihau
N° 36.344-A	du 18	Sarciaux Jacques Tererea
N° 39.236-A	du 18	Tarao Tepiu
N° 18.482-A	du 18	Tautu Sabiene Taumuri
N° 6.824-A	du 18	Tekurehau Tauritea
N° 26.379-A	du 18	Tereva Matiriele
N° 20.297-A	du 18	Tinomoe Thérèse Ahurau
N° 18.901-A	du 18	Tokoragi Edith Hinano épouse Souron
N° 39.356-A	du 18	Toti Charles Tatoa
N° 34.941-A	du 18	Tuiho Hare Joseph
N° 36.606-A	du 18	Yee On Catherine Taiana
N° 38.665-A	du 19	Chapiteau Maeva Christèle Dora
N° 34.342-A	du 19	Clot Hubert
N° 34.525-A	du 19	Hellec Jacques Jean Raymond

N° 37.247-A	du 19	Tautu Joseph Iotefa
N° 11.359-A	du 19	Itae épouse Tavanae Célestine
N° 39.132-A	du 19	Temarii Tihoti
N° 39.917-A	du 19	Tepea Linda
N° 18.923-A	du 19	Tepou Arana Marc
N° 16.784-A	du 19	Tokoragi Tuohea
N° 35.897-A	du 19	Trang épouse Sarcione Bernadette
N° 36.037-A	du 19	Vahimarae Stevenson
N° 38.503-A	du 19	Wantz Nadine Mireille
N° 19.668-A	du 20	Amar Adolphe
N° 20.196-A	du 20	Barbero David Patrick-Jean
N° 29.091-A	du 20	Kaiha Bernard
N° 26.151-A	du 20	Michelas Marcel-Henri
N° 30.360-A	du 20	Mou Kui Hong Chine
N° 39.409-A	du 20	Nouvel épouse Michel Anne-Laurence Béatrice
N° 39.058-A	du 20	Rochette Heipua Kelly
N° 10.593-A	du 20	Tchen Pan Tsi Kiau
N° 39.178-A	du 20	Temanua Alexis
N° 35.152-A	du 20	Vane épouse Dexter Maria
N° 24.029-A	du 20	Voinin épouse Bernière Anne Marie
N° 23.135-A	du 21	Bes Gérard
N° 26.973-A	du 21	Fareura Moana
N° 14.644-A	du 21	Morhain Guy Bernard
N° 37.318-A	du 21	Le Coq Jean Yves Camille Marie
N° 34.442-A	du 21	Gobrait Juanko Toromona Jimmy
N° 39.391-A	du 24	Klein Didier Michel
N° 39.523-A	du 24	Lebret Mélanie Catherine
N° 36.983-A	du 24	Maihi Claire Purotu
N° 8.072-A	du 24	Manavarene Michel
N° 35.431-A	du 24	Pahi Roseline
N° 25.621-A	du 24	Tevaearai Robert
N° 23.423-A	du 24	Thizon Corinne Florence Diane
N° 34.293-A	du 24	Touama Daniel
N° 39.701-A	du 27	Chariet Guillaume Hugues Alix
N° 29.887-A	du 27	Lighthart épouse Taero Meherio Léonie
N° 30.479-A	du 27	Pommier Steve Heiarui Jacques
N° 27.967-A	du 27	Ruahe épouse Coppenrath Mamie-Jeanette
N° 39.416-A	du 27	Tegakau Léon Charles Marie
N° 39.180-A	du 27	Tetoe Teanatea Tupuraa June
N° 2.093-A	du 28	Chanseau Eric
N° 23.992-A	du 28	Genin Guy René
N° 39.762-A	du 28	Li épouse Leloup Nella
N° 38.275-A	du 28	Jeannes épouse Lebrun Caroline Roberte Chantal
N° 38.855-A	du 28	Pakua Pascal Charles
N° 3.953-A	du 28	Lauson Pierre
N° 38.080-A	du 28	Lauson Richard
N° 39.803-A	du 28	Sedeau Didier
N° 11.231-A	du 28	Shan épouse Wong Mere
N° 39.721-A	du 28	Perrut Alain Yves
N° 38.960-A	du 28	Lafosse Françoise
N° 20.282-A	du 28	Sam épouse Tching Oum Loi
N° 37.173-A	du 31	Salou épouse Barbaroux Anne-Louise
N° 10.512-A	du 31	Bretagnon Jean-Claude
N° 38.643-A	du 31	Colombani Néline Louise
N° 21.860-A	du 31	Heudelot Pascal Jacques Roger
N° 30.082-A	du 31	Julian Frédéric Jean-Marie
N° 9.189-A	du 31	Mou Clément Ah Ley
N° 29.402-A	du 31	Pambrun Jean Yann Charles Pierre
N° 35.581-A	du 31	Teiefitu Jean-Noël Vaatahaani
N° 29.730-A	du 31	Temanu Tuianiki Odette Léa
N° 39.689-A	du 31	Urarama Pierre
N° 29.527-A	du 31	Guilley Didier Jean

*Inscriptions de sociétés*

N° 8.545-B	du 3	Société de scanographie
N° 8.546-B	du 3	E.U.R.L. Entreprise Tava
N° 8.547-C	du 3	S.C. Leator

N° 8.548-B	du 3	S.A.R.L. Lori
N° 8.549-B	du 3	E.U.R.L. Marine Entretien Réparation
N° 8.550-C	du 3	S.N.C. Pearl Invest
N° 8.551-C	du 3	S.C. Société de Participation Et
N° 8.552-C	du 3	S.C. Société de Participation Et
N° 8.553-C	du 3	S.C. T.B. Taurua
N° 8.554-C	du 4	S.C. Immobilière Long Beach Tahiti
N° 8.555-C	du 5	S.C. Poeiti
N° 8.556-C	du 6	S.C. Ninamu
N° 8.557-C	du 6	Pacific Soft Way
N° 8.558-B	du 7	Pacific Invest
N° 8.559-C	du 10	S.C.I. Ermanagold
N° 8.560-B	du 11	E.U.R.L. Isa Images
N° 8.561-C	du 12	Société civile immobilière Bougainville
N° 8.562-C	du 13	S.C. Faretom 3
N° 8.563-C	du 13	S.C.A. Marquises Sciages
N° 8.564-C	du 13	S.C. Winona
N° 8.565-B	du 14	S.A.R.L. Import Discount
N° 8.566-C	du 14	S.C. Jardins de la presqu'île
N° 8.567-C	du 14	S.C. S.C.P. Paladiens de Bora Bora
N° 8.568-C	du 14	S.N.C. T.P. 3
N° 8.569-C	du 14	S.C. Atitapu
N° 8.570-B	du 17	S.A.R.L. Hawak
N° 8.571-C	du 17	S.C.A. Maareva
N° 8.572-C	du 17	S.C. de Participations Polynésie Mer
N° 8.573-C	du 18	S.N.C. Diane
N° 8.574-C	du 18	S.C.I. Harmonie
N° 8.575-B	du 19	S.A.R.L. Docco Formation
N° 8.576-C	du 19	S.C.I. Rautoanui
N° 8.577-B	du 19	S.A.R.L. Société commerciale de Moorea
N° 8.578-C	du 19	S.N.C. Tramoniame
N° 8.579-B	du 20	S.A.R.L. Amigos
N° 8.580-C	du 20	S.C. Société de Participation Et
N° 8.581-C	du 20	S.C.I. Marama
N° 8.582-B	du 20	E.U.R.L. Optique Api
N° 8.583-B	du 20	S.A.R.L. Oro
N° 8.584-C	du 20	S.N.C. Pacific Telecom
N° 8.585-B	du 20	S.A.R.L. Tahiti Precious Pearl
N° 8.586-B	du 21	E.U.R.L. Keala
N° 8.587-C	du 21	S.N.C. Marama Express
N° 8.588-B	du 21	S.A.R.L. Polytra 2000
N° 8.589-C	du 21	S.C.A. Roanego
N° 8.590-B	du 21	S.A.R.L. Tahiti Peinture 2000
N° 8.591-C	du 24	S.C. "S.C.P. Haumanava et Haumanava II"
N° 8.592-C	du 24	S.C. "S.C.I. Hina-Arii"
N° 8.593-C	du 24	S.C.A. "Onohau"
N° 8.594-C	du 24	S.C.I. "Rautini"
N° 8.595-B	du 27	S.A.R.L. C.D.P.
N° 8.596-B	du 27	S.A.R.L. "Atoil Phytosystems"
N° 8.597-C	du 28	S.C. Haapiti Ohe
N° 8.598-C	du 28	S.C.I. Haapiti Piti
N° 8.599-B	du 28	S.A.R.L. Jardin de Cristal
N° 8.600-B	du 28	S.A.R.L. L'art du Tapoi Roi
N° 8.601-B	du 28	S.A.R.L. à capital Variable "La Tahitienne de"
N° 8.602-B	du 28	S.A.R.L. Peal Immo
N° 8.603-C	du 28	S.C.I. Rahtiti
N° 8.604-C	du 28	S.C.I. d'attribution S.C.A.T. Trading II
N° 8.605-B	du 31	S.A.R.L. Expertise comptable des îles "E.C.D.I."
N° 8.606-B	du 31	S.A.R.L. J.L.C.
N° 8.607-C	du 31	S.C.A. Kahoreva

*Radiations de sociétés*

N° 4.464-B	du 7	E.U.R.L. "Moorea Lagoon Excursion"
N° 7.114-B	du 7	E.U.R.L. Mahinano Mag
N° 7.838-B	du 20	S.N.C. Bamboo Création
N° 6.069-B	du 27	S.N.C. Alamanda
N° 6.070-B	du 27	S.N.C. Domino

N° 6.068-B	du	27	S.N.C. Kaofe
N° 5.583-B	du	27	S.N.C. Tahiti 56
N° 5.582-B	du	27	S.N.C. Tahiti 47
N° 6.073-B	du	27	S.N.C. Saba
N° 6.072-B	du	27	S.N.C. Maya
N° 6.071-B	du	27	S.N.C. Lagon Bleu
N° 6.344-B	du	27	Nemo Polynesia

*Réinscriptions de personnes physiques*

N° 30.725-A	du	3	Manuireva épouse Teahamai Clara
N° 27.957-A	du	3	Olivaux Christophe Lucien Hervé
N° 31.497-A	du	4	Tapia Herman Orlando
N° 24.808-A	du	5	Villierme Marie-Hélène
N° 35.110-A	du	5	Tere Fredy Taihoro
N° 26.587-A	du	5	Cheval Olivier Louis (2e jumeau)
N° 37.705-A	du	6	Drollet Michèle Aiata Sara
N° 20.413-A	du	6	Kohumoetini Tuiteoho-Oua-Pou Etienne
N° 23.314-A	du	7	Serafin Nicole Anna
N° 23.108-A	du	7	Tinirau Louis
N° 27.918-A	du	7	Mou Joffre Teuira
N° 36.999-A	du	10	Callebaut Luc René
N° 11.976-A	du	10	La Ah Che Ludovic
N° 11.511-A	du	12	Baccino Gérard
N° 30.601-A	du	12	Raio épouse Li Siu Nathalie Erika
N° 35.220-A	du	13	Hoiore épouse Hamblin Marianne
N° 20.428-A	du	14	Mahutatu Moetu
N° 17.168-A	du	17	Pugibet épouse Moua Clorida Tepoemoana
N° 30.030-A	du	18	Taero Jehan-Florent Terootea
N° 26.498-A	du	19	Ruaroo Maire
N° 32.475-A	du	21	Nougarolles Pierre Noël
N° 18.821-A	du	31	Hervaud Robert

Fait à Papeete, le 2 janvier 2002.  
Le fonctionnaire responsable du tribunal  
de première instance de Papeete,  
Carole VAIRAAROA.

**PACIFIC HELP**  
**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**B.P. 20933 Papeete 98713 Tahiti**  
**R.C. 3.781 B - N° Tahiti 201.731**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 janvier 2002, MM. BERNAUD, FADIE, GENDRON et RUSTERHOLTZ sont acceptés comme nouveaux associés de la société PACIFIC HELP. Suite à l'entrée de ces nouveaux associés, une augmentation de capital de 4.000.000 F CFP est réalisée. Le nouveau capital de la société est donc porté de 1.000.000 à 5.000.000 F CFP. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 janvier 2002, MM. JONCKER et HELLEC démissionnent de leur fonction de gérant. M. BERNAUD est nommé comme nouveau gérant par l'assemblée.

*Le directeur,*  
M. Claude BERNAUD.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**85, rue du Commandant-Destrebeau**  
**Papeete - Tahiti**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société immobilière MATATIA NUI, société civile immo-

bière au capital de 120.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, quincaillerie Nahoata, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 7.851-C en date du 27 décembre 2001, les associés de la S.C.I. MATATIA NUI ont augmenté le capital de 250.500.000 F CFP pour le porter de 120.000 F CFP à 250.620.000 F CFP, par création de 250.500 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention :*  
**Capital : 120.000 F CFP.**

*Nouvelle mention :*  
**Capital : 250.620.000 F CFP.**

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**S.C.I. "CORAIL BLEU"**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : PUNAAUIA**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 décembre 2001 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Société civile immobilière.  
*Dénomination :* S.C.I. "CORAIL BLEU".  
*Siège social :* Punaauia.  
*Objet :* L'achat d'une parcelle de terre.  
*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.  
*Capital :* 100.000 F CFP.  
*Gérant :* M. VAN DER MAESEN Emile.  
*Immatriculation :* Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**S.N.C. LEFAIT ET CIE**  
**Société en nom collectif**  
**au capital de 900.000 F CFP**  
**R.C. 797 - B Papeete**

**Siège social : 26, rue du 22 - Septembre - 1914, Papeete**

*Cession de parts sociales*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2001, MM. André LEFAIT et Julien LEFAIT ont cédé la totalité des parts leur appartenant dans la S.N.C. LEFAIT ET CIE au profit de M. Laurent LEFAIT, et ont démissionné de leurs fonctions à compter du jour de la cession des parts.

En conséquence de ladite cession de parts, il ressort les modifications suivantes aux mentions ultérieurement publiées.

*Ancienne mention :*  
Les associés de la société sont M. Emile LEFAIT, demeurant à Arue, M. André LEFAIT, demeurant à Arue, et M. Julien LEFAIT, demeurant à Punaauia.

Les gérants de la société :

MM. Emile LEFAIT, André LEFAIT et Julien LEFAIT sont gérants de la société.

*Nouvelle mention :*

Les associés de la société sont M. Emile LEFAIT, demeurant à Arue, et M. Laurent LEFAIT, demeurant à Arue.

Les gérants de la société :

MM. Emile LEFAIT et Laurent LEFAIT sont gérants de la société.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 décembre 2001, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* "S.C.I. HINATEA".

*Siège :* Arue, P.K. 4.600.

*Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Objet :* En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

*Capital social :* 190.000 F CFP, apports en numéraire.

*Gérance :* Mme Christina AUROY TEHIOTAATA, demeurant à Mahinarama.

*Parts sociales :* Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints d'associés, qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

**AGENCE MAOHI D'INFORMATION (A.M.I.)**

*Avis de constitution*

*Forme :* E.U.R.L.

*Capital :* 1 million de francs CFP.

*Objet :* Entreprise de presse.

*Dénomination :* Agence Maohi d'Information (A.M.I.).

*Siège :* Faa'a - Tahiti.

*Durée :* 99 ans.

*Gérant :* M. Claude MARERE.

La société sera immatriculée au registre du commerce.

*Pour avis,  
Le gérant.*

**ANNONCES DIVERSES**

**PUPU HERE AI'A TE NUNAA IA ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 décembre 2001)

Président	:	ADAMS Paul
Vice-président	:	TEKURIO/MAHINUI Michel
Secrétaire	:	HANDERSON Georges
Trésorier	:	TEREINO Lionel
Membres	:	TAAROAMEA Myrna ELLACOTT Jacqueline LIU Tcho Ming dit Amine

**AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN EN POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 2001)

Président	:	LACOUTURE Michel
Vice-présidents	:	BOYER Pierrette SAVRIACOUTY Philippe
Secrétaire	:	SCHMITT Danielle
Secrétaire adjoint	:	BRUN-BARONNAT Wilfried
Trésorier	:	LABADIE Antoine
Trésorier adjoint	:	KROMER Nicolas
Animateurs	:	SCHMITT Claude FLEURY Claudie MERIEUX Marcelle BOYER Jean-Claude

**JEUNES EN ACTION DE MATAIEA**

*Modification de statuts*

Le siège est à Mataiea, P.K. 46,900, côté montagne, local près du service social.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 octobre 2001)

Président	:	TEHUIOTOA Guillaume
Vice-présidente	:	HUITOOFa Poia
Secrétaire	:	TAURAATUA Tatiana
Secrétaire adjointe	:	MARAE Bélinda
Trésorière	:	MANEA Monette
Trésorière adjointe	:	SWAPP Sabine

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TIKEI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 août 2001)

Présidente	:	DEXTER Kuraigo
Secrétaire	:	LEMEE Kuraigo
Secrétaire adjointe	:	DEXTER Temataha
Trésorier	:	TUHOE Alfred
Trésorière adjointe	:	TUHOE Diane

**ASSOCIATION SCOLAIRE SPECIALISEE  
G.A.P.P. DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 décembre 2001)

Président : GUEHO Alain  
Secrétaire : GANDRILLE Dominique  
Trésorière : HOUYEL Claire

**SYNDICAT DU PERSONNEL AU SOL  
DE L'AERONAUTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
S.P.S.A./P.F.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 décembre 2001)

Secrétaire général d'honneur : DEBAT Louis  
Secrétaire général : TABOUREAU Didier  
Secrétaire général adjoint : SIMPSON Alfred  
Secrétaire : VIEUXLOUP Thierry  
Secrétaire adjoint : HUGRON Patrice  
Trésorier : FONG Carlos  
Trésorier adjoint : LUCAS Marcellin  
Commission de contrôle : TAEATUA Erwin  
MARAEAURIA Arsène  
LIHAULT Jean-Marc  
Asseseurs : FROGIER Noël  
DUPUIS Serge  
YU TSUEN Luc  
DESGREZ Jean-Paul  
TEAUNA Thomas

**ASSOCIATION SPORTIVE MAUARAHA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 novembre 2001)

Présidente : TEHAAL Vaea  
Vice-présidente : TIATOA Hinano  
Secrétaire : TEIHO Violetta  
Secrétaire adjointe : TIATOA Elsa  
Trésorier : TIATOA Gaston  
Trésorière adjointe : TIATOA Paloma

**U.C.J.G. DE ATUONA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 mai 2001)

Présidente : TEHEVINI Marie  
Vice-président : TAMARII François  
Secrétaire : TEHEVINI Carmelle  
Secrétaire adjointe : MARERE Noella  
Trésorière : TEIKIOTIU Joana  
Trésorière adjointe : BONNO Yvette

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIURAMATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 novembre 2001)

Présidente : VANAA Timeri  
Vice-présidente : TARANO Paréarii  
Secrétaire : TARANO Vaihere  
Trésorière : MOOTUA Tamara  
Trésorière adjointe : MANATE Tiarenumata  
Asseseur : CHOUNE Angélo

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION  
LES ENFANTS DU FENUA**

(Tirage effectué le 14 décembre 2001)

- 1er lot n° 22.950 1 croisière 3 nuits pour 2 pers.  
(Haumana)  
2e lot n° 6.229 1 collier acrylique or, topaze et perle  
(Vaima perles)  
3e lot n° 8.019 1 A/R PPT/Los Angeles (Air France)  
4e lot n° 20.139 1 pendentif perle et diamant (Tahiti  
perles)  
5e lot n° 20.660 1 A/R PPT/Auckland (A.T.N.)  
6e lot n° 20.929 1 A/R PPT/Auckland (A.T.N.)  
7e lot n° 3.624 1 A/R PPT/Nuku Hiva (Air Tahiti)  
8e lot n° 14.862 1 bague diamant et keshi (bijouterie  
Missir)  
9e lot n° 5.536 1 A/R PPT/Rangiroa (Air Tahiti)  
10e lot n° 8.673 1 ensemble Focus (Loana boutique)  
11e lot n° 22.696 1 téléphone G.S.M. Alcatel (O.P.T.)  
12e lot n° 23.581 1 barbecue en fonte (Groupe Aline)  
13e lot n° 11.035 1 billet Tahiti/1 destination îles Sous-le-  
Vent au choix/Tahiti (Air Tahiti)  
14e lot n° 21.259 1 billet Tahiti/1 destination îles Sous-le-  
Vent au choix/Tahiti (Air Tahiti)  
15e lot n° 4.267 1 robe Focus (Loana boutique)  
16e lot n° 10.501 Bon 2 menus "découverte" (restaurant  
Coco's)  
17e lot n° 11.093 Bon pour 1 soirée merveilleuse pour 2  
(Beachcomber)  
18e lot n° 14.583 Bon pour une sortie coucher de soleil  
pour 2 (Archipel croisières)  
19e lot n° 23.351 Bon pour 1 soirée barbecue et danses du  
feu (Méridien)  
20e lot n° 16.717 Bon pour un repas (La Corbeille d'Eau)  
21e lot n° 13.645 Bon pour un repas (La Corbeille d'Eau)  
22e lot n° 6.936 Bon pour une invitation au tamaraa du  
dimanche (Maeva Beach)  
23e lot n° 21.750 Bon pour un brunch du dimanche pour 2  
(Sheraton)  
24e lot n° 13.725 Bon pour un repas (La Petite Auberge)  
25e lot n° 8.322 Bon pour un soin du visage (institut Cap  
Beauté)  
26e lot n° 6.565 Bon pour un soin du visage (institut Cap  
Beauté)  
27e lot n° 5.890 Bon pour un soin du visage (institut Cap  
Beauté)  
28e lot n° 2.676 1 enveloppement corporel (institut de  
beauté Chantal)  
29e lot n° 6.505 1 enveloppement corporel (institut de  
beauté Chantal)  
30e lot n° 9.511 1 enveloppement corporel (institut de  
beauté Chantal)  
31e lot n° 11.410 1 réveil (Loana boutique)

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
OUTUMAORO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 septembre 2001)

Présidente : LALEU Martine  
Vice-président : TAKARARO Etera  
Secrétaire : MANGUE Christine  
Secrétaire adjoint : MAHURU Samuel  
Trésorier : SICARDI Philippe  
Trésorière adjointe : VILLIERME Hina  
Commissaires aux comptes : PASCAULT Mareva  
DUBLANC Dominique

**ASSOCIATION SPORTIVE BOXE FRANÇAISE MOOREA***(Récépissé n° 11160 DRCL du 24 décembre 2001)*

## Extraits de statuts

L'association dénommée "Association Sportive Boxe Française Moorea", fondée le 7 novembre 2001, a pour objet de :

- développer les activités sportives dans la commune ;
- développer les activités d'animation dans la commune, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Moorea, Motu Temae (face au phare). Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LONGO Serge
Secrétaire	: DE GANCK Micheline
Trésorier	: TAMAGNA Michel

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DU KUNG FU WUSHU "LE DRAGON TIGRE"***(Récépissé n° 11996 DRCL du 11 décembre 2001)*

## Extraits de statuts

L'Association Culturelle et Sportive du Kung Fu Wushu : "Dragon Tigre", fondée en novembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de satisfaire la pratique, la promotion des disciplines, yoga, tai-chi, l'art martial et l'organisation de toutes formes d'activités concernant le développement de notre discipline.

Elle a son siège social à Te Fare Tauhiti Nui, maison de la culture de Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAHAUT Jean
Vice-président	: CHAHAUT Yoan
Secrétaire	: TAPUTUARAI Marena
Secrétaire adjointe	: TAAE Mélissa
Trésorier	: LOT Larry
Trésorier adjoint	: GAUDY Jonathan

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE VAVAU NUI***(Récépissé n° 10900 DRCL du 24 décembre 2001)*

## Extraits de statuts

L'association Sportive Jeunesse VAVAU NUI de Avatoru, fondée le 20 septembre 2001, a pour but :

- de développer les activités physiques et sportives en faveur de la jeunesse de Rangiroa ;
- d'organiser des rencontres sportives ;
- de participer aux rencontres, épreuves et manifestations organisées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Avatoru, Rangiroa.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETIHIA Michel
Vice-président	: HOROI Taina
Secrétaire	: TOI Evarii
Trésorier	: MARAEURA Tahuu

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HAO***(Récépissé n° 10952 DRCL du 24 décembre 2001)*

## Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 27 octobre 2001, la dénomination de District de volley-ball de Hao.

Le District de volley-ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Le siège est fixé à Hao. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée du District de volley-ball est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOURVEN Sébastien
Vice-président	: TAUMIHOU Teva
Secrétaire	: ROUCHEUX Hina
Trésorier	: TUAHINE Théodore

# LOTO NATIONAL

## AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 2 DU SAMEDI 5 JANVIER 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 2 du samedi 5 janvier 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

*Pour le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.  
Par délégation :  
Le directeur commercial et marketing,  
Joëlle BRUNET-NAMAN.*

*Pour le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.  
Par délégation :  
Le directeur commercial et marketing,  
Joëlle BRUNET-NAMAN.*

### LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 2 janvier 2002 :

**5 7 18 28 39 43**

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	53.025.614
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.225.599
5 bons numéros.....	342	111.244
4 bons numéros et numéro complémentaire....	985	5.020
4 bons numéros.....	18.151	2.510
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.300	508
3 bons numéros.....	341.419	254

Deuxième tirage du mercredi 2 janvier 2002 :

**3 9 16 17 34 36**

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.103.440
5 bons numéros.....	289	130.891
4 bons numéros et numéro complémentaire....	683	5.312
4 bons numéros.....	17.726	2.656
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.911	508
3 bons numéros.....	347.716	254

**N° JOKER : 5 4 0 7 2 5 6**

### LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 5 janvier 2002 :

**7 9 13 25 34 45**

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	25.126.525
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	522.749
5 bons numéros.....	1.009	53.848
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.354	2.946
4 bons numéros.....	43.628	1.473
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.867	362
3 bons numéros.....	651.231	181

Deuxième tirage du samedi 5 janvier 2002 :

**3 14 16 19 24 27**

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	239.573.123
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.936.455
5 bons numéros.....	617	88.049
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.389	4.148
4 bons numéros.....	31.569	2.073
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.632	436
3 bons numéros.....	546.410	218

**N° JOKER : 1 3 8 5 0 3 8**

<b>KENO</b>
-------------

<b>Numéro Jackpot</b> 7 68 97 86				<b>Numéro Jackpot</b> 1 99 40 79				<b>Numéro Jackpot</b> 7 17 51 53			
<b>Lundi 31/12/2001</b>				<b>Mardi 1er/01/2002</b>				<b>Mercredi 2/01/2002</b>			
1	7	10	12	1	2	7	11	16	17	20	21
13	15	20	22	12	16	18	19	23	26	29	30
23	26	30	44	20	23	29	30	32	33	34	37
46	50	52	58	39	43	45	47	39	43	44	47
64	66	67	68	55	56	58	64	61	63	66	69

<b>Numéro Jackpot</b> 5 69 73 97				<b>Numéro Jackpot</b> 7 65 44 17				<b>Numéro Jackpot</b> 5 57 53 26				<b>Numéro Jackpot</b> 1 37 76 13			
<b>Jeudi 3/01/2002</b>				<b>Vendredi 4/01/2002</b>				<b>Samedi 5/01/2002</b>				<b>Dimanche 6/01/2002</b>			
15	18	19	20	5	9	11	14	2	3	14	15	2	5	6	8
22	23	28	29	16	19	24	27	16	18	22	23	11	12	26	27
37	39	40	41	29	30	35	37	28	29	32	36	29	36	37	39
44	45	47	48	42	44	49	52	40	41	45	47	40	41	46	48
49	52	53	59	57	58	60	67	50	57	63	67	57	61	66	69

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Code de procédure civile (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002) ..... 477 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)..... 2.284 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001) ..... 1.993 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) ..... 445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) ..... 1.230 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) ..... 1.002 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003  
(J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) ..... 286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) ..... 530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) ..... 329 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 ..... 2.703 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) ..... 696 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) ..... 3.392 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) ..... 382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) ..... 710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ..... 1.367 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) ..... 3.445 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) ..... 2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) ..... 2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) ..... 3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) ..... 1.261 FCP
- Statut de la fonction publique :
  - Tome 2 : Statut particulier ..... 2.745 FCP
  - Tome 3 : Filière santé ..... 1.675 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) ..... 2.184 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) ..... 6.334 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.